POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00, F +41 26 305 62 01
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

SESPP
29 JAN. 2021

Dossier n° : JMS / sal / 50 2020 84 et 149

Juge de police de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 14 décembre 2020

Cause

Serwan GENC, prévenu de voies de fait, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, injure, menaces, incendie intentionnel, tentative d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (mauvais traitements infligés aux animaux), contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal (troubler la tranquillité publique) selon l'acte d'accusation du Ministère public du 13 mars 2020 et de vol et utilisation frauduleuse d'un ordinateur selon l'acte d'accusation complémentaire du Ministère public du 20 mai 2020

Composition

Juge de police : Jean-Marc SALLIN

Greffière : Sophie ALLRED

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **M. le Procureur Jean-Luc MOOSER,** pl. Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg,

Christian Ayioké DJODJI, né le 17 septembre 1994, domicilié à 1763 Granges-Paccot, route du Lac 15, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil**

Souléa OURO BANG'NA DJODJI, née le 23 mai 1969, domiciliée à 1700 Fribourg, Avenue Jean-Marie Musy 4, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Metin MERAL, né le 5 avril 1975, domicilié à 1723 Marly, route de la Grangette 50, **partie plaignante, demandeur au pénal**

Marine PILLER, née le 7 février 1992, domiciliée à 1762 Givisiez, route du Mont-Carmel 11, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Imam Hüseyin KAYMAZ, né le 16 août 1983, domicilié à 1763 Granges-Paccot, allée des Sources 1, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil**

Bektas-Eren MERAL, né le 30 juin 1997, domicilié à 1723 Marly, route de la Grangette 50, **partie plaignante, demandeur au pénal**

Transports publics fribourgeois Trafic SA, à 1701 Fribourg, rue Louis-d'Affry 2, case postale 1536, partie plaignante, **demanderesse au pénal et au civil**

Tima SAHITAJ-MORINAJ, née le 10 juin 1977, domiciliée à 1772 Grolley, Les Thurlings 71, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Mohammed MAHOU, né le 20 septembre 1976, domicilié à 1700 Fribourg, route Joseph-Chaley 25, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil**

Félicia VON ALLMEN, née le 30 juillet 1992, domiciliée à 1700 Fribourg, route de Villars 40, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Régie de Fribourg SA, sis à 1700 Fribourg, rue Saint-Pierre 1, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Sultan GENC, née le 1er janvier 1965, domicilié à 1700 Fribourg, boulevard de Pérolles 53, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Selin GENC, née le 20 août 1996, domiciliée à 1700 Fribourg, route de Champriond 8, **partie plaignante, demanderesse au pénal**

Alessia BEUCHAT, née le 9 juillet 2000, domiciliée à 170 Fribourg, Varis 7, **partie plaignante, demanderesse au pénal**

Chloé MUDRY, née le 25 mai 1997, domiciliée à 1700 Fribourg, Grand-Rue 60, **partie plaignante, demanderesse au pénal**

Gaëlle BRÜGGER, née le 15 juin 1991, domiciliée à 1700 Fribourg, route des Arsenaux 3b, **partie plaignante, demanderesse au pénal**

Nadine TARANTINO, née le 19 janvier 1994, domiciliée à 1700 Fribourg, rue Saint-Michel 9, **partie plaignante, demanderesse au pénal**

Margot LAGAST, née le 23 avril 1998, domiciliée à 1700 Fribourg, rue de Lausanne 57, **partie plaignante, demanderesse au pénal**

Transports publics fribourgeois Holding SA, sise à 1700 Fribourg, case postale 1536, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Selecta AG, à 3422 Kirchberg, Industrie Neuhof 78, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Société générale d'affichage SA, à 1700 Fribourg, route de Cité-des-Jardins 13A, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Banque Cantonale de Fribourg, à 1700 Fribourg, boulevard de Pérolles 1, **partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil**

Hadja BERISHA, née le 12 avril 1992, c/o Service des curatelles, Caroline DUPRE, avenue de la Gare 12, case postale 27, 1630 Bulle, **partie plaignante, demandeur au pénal**

contre

Serwan GENC, fils de Halil et Sultan GENC, né le 14 juin 1991, originaire de Turquie, p/a Service des curatelles de la Ville de Fribourg, rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg, **prévenu**, assisté de **Me Alexandre DAFFLON**, avocat à Neyruz, **défenseur d'office**

Objet

Acte d'accusation du Ministère public du 13 mars 2020 (JLM/MDE F 19 4649)

Acte d'accusation complémentaire du Ministère public du 20 mai 2020 (JLM/MDE F 20 3286)

EN FAIT

I. ETAT DE FAIT PROCEDURAL

I.1. ENQUETE PAR LA POLICE CANTONALE

A. RAPPORT DE DENONCIATION DU 12 JUILLET 2019

1. Le 12 juillet 2019, la police cantonale a établi un rapport de dénonciation à l'encontre de Serwan GENC pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et trouble de la tranquillité publique (désordre et tapage) en lien avec des faits commis le même jour (pces 2'000 s.).

B. RAPPORT DE DENONCIATION DU 19 JUILLET 2019

2. a) Le 1er juillet 2019, Félicia VON ALLMEN a porté plainte contre inconnu pour dommages à la propriété et maltraitance envers un animal (pces 2'048 s.). Le même jour, elle a également porté plainte pour dommages à la propriété, en lien avec l'incendie qui a été commis intentionnellement devant son appartement (pces 2'052 s.).

b) Le même jour, la Régie de Fribourg a déposé une plainte pénale contre inconnu pour incendie intentionnel et dommages à la propriété (pces 2'056 s.).

c) Mohammed MAHOU a déposé une plainte pénale contre Serwan GENC pour menaces et dénonciation calomnieuse à l'autorité le 5 juillet 2019 (pces 2'044 ss).

3. Serwan GENC a été fouillé par la police le 1er juillet 2019. Les agents intervenants ont découvert sur lui un couteau avec une lame de 13 cm, qui a été séquestré (pces 2'031 s.).

4. Le 8 juillet 2019, Tima SAHITAJ-MORINAJ, gérante de la station-service COOP, à la route de Tavel, à Fribourg, a déposé une plainte pénale contre inconnu pour dommages à la propriété, injure et discrimination raciale (pces 2'033 s.).

5. a) Le 5 juillet 2019, Serwan GENC a été auditionné par la police en lien avec les événements survenus le 24 juin 2019 (station COOP du Schönberg), le 30 juin 2019 (altercation avec Mohammed MAHOU / tortue de Félicia VON ALLMEN / incendie dans l'immeuble de la rue Joseph-Chaley 25 / incendie devant l'appartement de Mohammed MAHOU et Félicia VON ALLMEN / menaces de mort contre Mohammed MAHOU) et à des dates indéterminées (propos racistes avec discours d'islam radical / infractions LStup) (pces 2'009 ss).

b) Serwan GENC a été entendu une seconde fois par la police cantonale le 18 juillet 2019 par rapport aux faits suivants : faits survenus à la station COOP de la route de Tavel, à Fribourg, incendie dans l'immeuble de la rue Joseph-Chaley 25, à Fribourg, incendie devant l'appartement de Mohammed MAHOU et Félicia VON ALLMEN, fugue du RFSM de Marsens et liens avec l'islam radical (pces 2'018 ss).

6. Le 3 juillet 2019, Mahmud ABDUL RAHMAN a été interrogé en qualité de témoin par la police cantonale (pces 2'024 ss).

7. Mohammed MAHOU a été auditionné en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 5 juillet 2019 (pces 2'040 ss).

C. RAPPORT DE DENONCIATION DU 23 JUILLET 2019

8. Le 11 février 2019, Souléa OURO BANG'NA DJODJI a déposé une plainte pénale contre inconnu pour menaces, dommages à la propriété et vol (pces 2'117 s.).

9. a) Imam Hüseyin KAYMAZ a porté plainte contre inconnu pour menaces le 24 mars 2019 (pces 2'087 s.).

b) Il a été entendu le même jour par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements (pces 2'089 ss).

10. a) Marine PILLER a déposé une plainte pénale contre inconnu le 24 mars 2019 pour menaces et injures (pces 2'093 s.).

b) Le même jour, elle a été interrogée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (pces 2'095 ss).

11. a) Le 24 mars 2019, Christian Ayioké DJODJI a porté plainte contre inconnu pour menaces de mort, discrimination raciale, injures et dommages à la propriété (pces 2'108 s.).

b) Il a été entendu par la police le même jour (pces 2'110 ss).

12. a) Le 25 mars 2019, Bektas-Eren MERAL a déposé plainte contre l'inconnu utilisant le pseudonyme Facebook « Fella Kara » pour menaces, discrimination raciale et injure (pces 2'079 s.).

b) Le plaignant a été entendu le 27 mars 2019 par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements (pces 2'081 ss).

13. a) Metin MERAL a déposé plainte contre l'inconnu opérant sous le pseudonyme « Fella Kara » pour menaces, injure et discrimination raciale (pces 2'101 s.).

b) Le 27 mars 2019, le plaignant a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements par la police (pces 2'103 ss).

14. a) Un mandat d'amener, ainsi qu'un mandat de perquisition et de séquestre ont été délivrés à l'encontre de Serwan GENC le 8 mai 2019 (pces 2'067 ss).

b) Le domicile de Serwan GENC a été perquisitionné le 21 mai 2019. Deux objets ont été découverts : le téléphone portable de marque SAMSUNG, avec son câble de chargement, a été restitué au prévenu le même jour, et le pacson de haschisch a été séquestré (pces 2'077 s ; nb : selon la pièce 2'121, c'est un sachet de 1,5 g de marijuana qui a été séquestré le 21 mai 2019).

c) Serwan GENC a été entendu en qualité de prévenu par la police le 21 mai 2019 en lien avec le compte Facebook « Fella Kara », les dommages causés sur la boîte aux lettres de la famille DJODJI et le vol commis à leur préjudice, les dégâts causés à plusieurs arrêts de bus dans le quartier du Schönberg, ainsi qu'avec sa consommation de stupéfiants (pces 2'070 ss).

D. RAPPORTS DE DENONCIATION DES 1er JUILLET 2019, 12 JUILLET 2019 et 13 AOUT 2019 (LSTUP)

a) Le 1er juillet 2019, Serwan GENC a été interpellé par la police cantonale alors qu'il se trouvait en possession d'une quantité d'environ 0,1 g de marijuana (pces 2'122 s.).

b) Serwan GENC a été interpellé le 12 juillet 2019 en possession d'une quantité d'environ 3 g brut de marijuana (pces 2'123 s.).

c) Le 13 août 2019, les agents de police ont découvert sur la personne de Serwan GENC un joint entamé, soit environ 0,5 g brut de marijuana (pces 2'126 s.).

E. INFRACTION A LA LTV

15. Serwan GENC a fait l'objet, le 19 août 2019, d'une plainte pénale déposée par les Transports publics fribourgeois (Trafic) SA pour avoir voyagé, le 16 juin 2019, sans titre de transport valable. La plaignante a fait valoir des conclusions civiles pour un montant de CHF 125.- (pce 2'209).

F. RAPPORT DE DENONCIATION DU 21 SEPTEMBRE 2019

16. Selon le rapport de dénonciation du 21 septembre 2019, Serwan GENC s'est rendu au domicile de sa mère, Sultan GENC, le 9 septembre 2019 vers 19.00 heures, alors qu'il était sous le coup d'une mesure d'éloignement prononcée par le Président du Tribunal civil de la Sarine le 16 janvier 2017 (pces 2'128 s.).

G. RAPPORT DE DENONCIATION DU 31 OCTOBRE 2019

17. a) Le 30 octobre 2019, Chloé MUDRY (pces 2'144 s.) et Gaëlle BRÜGGER (pces 2'148 s.) ont déposé plainte pénale contre inconnu pour voies de fait.

b) Alessia BEUCHAT (pces 2'136 s.) et Margot LAGAST (pces 2'140 s.) ont porté plainte contre inconnu pour voies de fait le 31 octobre 2019.

c) Nadine TARANTINO a déposé une plainte pénale contre inconnu pour voies de fait le 7 novembre 2019 (pces 2'162 s.)

18. Serwan GENC a été interrogé en qualité de prévenu par la police le 31 octobre 2019 en lien avec les plaintes pénales déposées les 30 et 31 octobre 2019 (pces 2'153 ss).

H. RAPPORT DE DENONCIATION DU 2 NOVEMBRE 2019 (LSTUP)

19. Le prévenu a été interpellé le 2 novembre 2019 par la police, alors qu'il était en possession d'une quantité de 1,4 g brut de marijuana (pces 2'187 s.).

I. RAPPORT DE DENONCIATION DU 14 NOVEMBRE 2019

20. a) Le 2 novembre 2019, Sultan GENC a déposé une plainte pénale contre son fils Serwan GENC pour menaces de mort et injure (pces 2'168 s.).

b) Elle a été entendue par la police le même jour (pces 2'174 ss).

21. a) Selin GENC a porté plainte contre son frère Serwan GENC le 8 novembre 2019 pour menaces de mort (pces 2'171 s.).

b) La police l'a interrogée le même jour (pces 2'177 ss).

22. Serwan GENC a été arrêté par la police le 2 novembre 2019 (pce 2'185). Il a été auditionné par la police à la suite de son arrestation (pces 2'182 ss). Serwan GENC a été libéré le 3 novembre 2019 (pce 2'186).

J. RAPPORT DE DENONCIATION DU 12 DECEMBRE 2019

23. a) Serwan GENC a été fouillé par la police le 31 octobre 2019. Les agents intervenants ont trouvé sur lui un minigrip contenant 1,3 g brut de haschisch ainsi qu'un joint de haschisch. Ces produits ont été séquestrés (pces 2'201 s.).

b) Il a été arrêté ce jour-là et entendu par la police dans ses locaux. Le lendemain, Serwan GENC a été libéré (pces 2'203 ss).

24. a) Le 4 novembre 2019, la Banque cantonale de Fribourg a déposé une plainte pénale contre inconnu pour dommages à la propriété (pces 2'199 s.).

b) La société générale d'affichage SA, à Fribourg, a porté plainte contre inconnu le 6 novembre 2019 pour dommages à la propriété (pces 2'195 s.).

c) Le 6 novembre 2019, la société Selecta AG a déposé plainte contre inconnu pour dommages à la propriété et a fait valoir des conclusions civiles pour un montant de CHF 1'372.-, à titre de dommages-intérêts (pces 2'197 s.).

d) Le 12 novembre 2019, les Transports publics fribourgeois Holding (TPF) SA ont déposé une plainte pénale contre inconnu pour dommages à la propriété. Ils ont fait valoir des dommages-intérêts pour un montant de CHF 451.- (pces 2'193 s.).

K. RAPPORT DE DENONCIATION DU 19 MARS 2020

25. Le 12 février 2020, Hajdar BERISHA a déposé plainte contre inconnu pour vol simple et utilisation frauduleuse d'un ordinateur (DO 50 2020 149, pces 8 ss).

26. Serwan GENC a été auditionné, en qualité de prévenu, le 11 mars 2020 (DO 50 2020 149, pces 13 ss).

I.2. PROCEDURE DEVANT LE MINISTERE PUBLIC

27. Serwan GENC a été auditionné par le Ministère public le 12 juillet 2019. Le cpl Jean-François CHARRIERE, qui était présent lors de cette audition, a également été entendu en lien avec l'interpellation du même jour (pces 3'000 ss).

28. a) Une requête de détention provisoire a été déposée le 13 juillet 2019 par le Ministère public auprès du Tribunal des mesures de contrainte (pces 6'004 ss).

b) Par ordonnance du 14 juillet 2019, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de Serwan GENC jusqu'au 11 août 2019 (pces 6'009 ss).

c) Le 15 juillet 2019, le Ministère public a rendu une ordonnance de fin de placement en détention provisoire (pces 2'014 ss).

d) Le même jour, la Justice de paix de la Sarine a placé, à titre de mesures superprovisionnelles, le prévenu au Centre de soins hospitaliers du Réseau fribourgeois de santé mentale, à Marsens (ci-après : RFSM), pour une durée indéterminée et aussi longtemps que l'exigeait son état de santé (pces 6'018 ss).

e) Le 6 août 2019, le placement à des fins d'assistance de Serwan GENC au RFSM a été levé et Serwan GENC a été libéré avec effet immédiat (pces 6'027 ss).

29. Me Alexandre DAFFLON, avocat à Neyruz, a été désigné défenseur d'office de Serwan GENC par décision du 5 septembre 2019 (pces 7'000 s.)

30. a) Un mandat d'amener a été délivré pour Serwan GENC le 4 novembre 2019 (pce 2'158). Il a été arrêté provisoirement par la police le même jour (pce 6'030).

b) Le 5 novembre 2019, le Ministère public a entendu le prévenu (pces 3'006 ss). Il a ensuite déposé, auprès du Tribunal des mesures de contrainte, une requête de détention provisoire (pces 6'034 ss).

c) Une séance devant le Tribunal des mesures de contrainte a eu lieu le 7 novembre 2019. A l'issue de cette séance, le Tribunal des mesures de contrainte a partiellement admis la requête déposée par le Ministère public et placé Serwan GENC en détention provisoire pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 3 décembre 2019 (pces 6'038 ss). La détention provisoire a pris fin le 3 décembre 2019 (pces 6'072 ss).

31. Une audience de confrontation entre Serwan GENC et Sultan GENC a eu lieu le 22 novembre 2019 au Ministère public (pces 3'013 ss).

32. a) Par courrier du 25 novembre 2019, Serwan GENC a indiqué au Tribunal des mesures de contrainte qu'il comptait s'opposer à tout placement à des fins d'assistance et a demandé à ce qu'il soit renvoyé en Turquie une fois sa peine exécutée (pce 6'059).

b) Le 29 novembre 2019, le Juge du Tribunal des mesures de contrainte a accusé réception du courrier du 25 novembre 2019, mais a informé le prévenu qu'il n'était compétent

ni pour lever la mesure de placement à des fins d'assistance, ni pour prononcer une éventuelle expulsion vers la Turquie (pce 6'058).

33. Le 25 novembre 2019, la Justice de paix de la Sarine a placé Serwan GENC, avec effet au 3 décembre 2019, au RFSM pour une durée indéterminée et aussi longtemps que l'exigeait son état de santé (pces 6'064 ss).

34. Le 29 novembre 2019, Serwan GENC a adressé un courrier à la Justice de paix pour l'informer qu'il retirait son consentement à une expertise psychiatrique (pces 9'009 ss).

35. Le 30 janvier 2020, le Dr Rigobert Hervais KAMDEM, donnant suite au mandat décerné le 9 octobre 2019 par le Ministère public (pce 4'005) a remis son expertise psychiatrique au Ministère public (pces 4'046 ss).

36. Le RFSM, site de Marsens, a fait parvenir, le 6 février 2020, un bref rapport sur l'évolution de la situation de Serwan GENC dans leur institution (pces 4'069 s.).

37. Le 13 février 2020, Serwan GENC a fait une requête tendant à la levée de sa mesure de placement à des fins d'assistance (pce 4'072).

38. Le 27 février 2020, la Dre Zahia SELLAH a contacté la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine pour demander le placement en détention de Serwan GENC. Elle a exposé que son comportement antisocial mettait en danger les autres patients du service. Elle a également expliqué que son état psychique était stable, qu'il prenait sa médication et n'avait dès lors plus sa place à Marsens (pce 6'081).

39. a) Serwan GENC a adressé un courrier au Ministère public le 11 mars 2020, dans lequel il expose son point de vue sur son institutionnalisation (pce 4'075).

b) Le Procureur a répondu à ce courrier le 12 mars 2020 (pce 4'076).

I.3. PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE POLICE

40. a) Par acte d'accusation du 13 mai 2020, Serwan GENC a été déféré en jugement devant le Juge de police de la Sarine pour voies de fait, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, injure, menaces, incendie intentionnel, tentative d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (mauvais traitements infligés aux animaux), contravention à la loi fédérale sur le

transport de voyageurs, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal (troubler la tranquillité publique).

b) Par acte d'accusation complémentaire du 20 mai 2020, Serwan GENC a été déféré en jugement devant le Juge de police de la Sarine pour vol et utilisation frauduleuse d'un ordinateur (DO 50 2020 149, pces 21 ss).

41. Le 17 mars 2020, la mère du prévenu, Sultan GENC, s'est adressée au Ministère public afin de l'informer des troubles psychologiques de son fils et du désir de ce dernier, irréalisable selon elle, de s'établir en Turquie (pce 10'012).

42. Par décision du 18 mars 2020, la Justice de paix de la Sarine a maintenu le placement à des fins d'assistance de Serwan GENC, mais a procédé à un changement de lieu du placement. Elle a décidé que Serwan GENC devait être transféré à la Fondation Saint-Louis (pces 10'018 ss).

43. Par citation à comparaître du 31 août 2020, une séance a été agendée au 19 novembre 2020 (pces 10'029 ss).

44. Par décision du 14 septembre 2020, la Justice de paix a levé le placement à des fins d'assistance de Serwan GENC. Elle l'a astreint à une obligation de suivi post-institutionnel et de mesures ambulatoires, à savoir le respect de la prise des médicaments qui lui ont été prescrits et la poursuite de son suivi auprès du Dr Ridha AMRANI, psychiatre à Fribourg (pces 10'127 ss).

45. a) Par courrier remis à la poste le 11 novembre 2020, Selin GENC a informé le Juge de police que le prévenu venait la déranger sans cesse et qu'il serait préférable que son frère, qu'elle considère comme un danger public, soit « enfermé quelque part » (pce 10'139).

b) Le Juge de police a pris connaissance de ce courrier le 12 novembre 2020 et a informé Selin GENC que si elle désirait porter plainte pour de nouveaux faits, elle devait s'adresser au Ministère public (pce 10'140).

46. Par courriel du 18 novembre 2020, Me Alexandre DAFFLON a informé le Juge de police que son mandant n'était pas en mesure de se présenter à l'audience prévue le 19 novembre 2020, dès lors qu'il était hospitalisé pour une période de deux à trois semaines (pces 10'146 s.).

47. Par citation à comparaître du 19 novembre 2020, la cause a été réassignée aux 14 et 17 décembre 2020 (pces 10'148 ss).

48. Les débats devant le Juge de police ont eu lieu le 14 décembre 2020. S'y sont présentés M. le Procureur Jean-Luc MOOSER, au nom du Ministère public de l'Etat de Fribourg, Serwan GENC, assisté de Me Alexandre DAFFLON, Sultan GENC, Christian Ayioké DJODJI et Souléa OURO BANG'NA DJODJI (pces 10'245 ss).

49. Le dispositif du jugement a été notifié à Serwan GENC le 23 décembre 2020 (pce 10'296) et au Ministère public le 28 décembre 2020 (pce 10'314).

50. Le Ministère public a annoncé appel contre le dispositif du jugement le 28 décembre 2020 (pce 10'322). Il a retiré son annonce d'appel le 19 janvier 2021 (pce 10'325).

II. EXAMEN DE LA CREDIBILITE DES PARTIES

1. a) A teneur de l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP).

b) En présence de versions contradictoires, il appartient au juge de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP ; arrêt rendu le 26 novembre 2020 dans la cause 6B_123/2020, consid. 3,1 ; arrêt rendu le 15 mai 2013 dans la cause 6B_749/2012 ; arrêt rendu le 9 janvier 2012 dans la cause 6B_842/2011 ; arrêt rendu le 9 novembre 2005 dans la cause 6S.257/2005).

L'examen de la crédibilité des déclarations est avant tout l'affaire du juge. Il faut vérifier si les déclarations sont compréhensibles, cohérentes et dignes de foi. De même, il faut vérifier si elles sont en harmonie avec les autres moyens de preuve (arrêt rendu le 16 août 2016 dans la cause 6B_236/2016). Sont réservés les cas particuliers où une expertise de crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184).

L'absence d'intérêt à mentir d'une personne, mais l'intérêt des témoins à décharge d'aider le prévenu peuvent constituer des critères d'appréciation des preuves (arrêt rendu le 12 mai 2014 dans la cause 6B_1177/2013 ; arrêt rendu le 26 avril 2006 dans la cause 1P.106/2006).

Le juge peut, dans le cadre de sa libre appréciation des preuves, se référer aux règles tirées du cours ordinaire des choses ou de l'expérience générale de la vie (arrêt rendu le 12 octobre 2017 dans la cause 6B_110/2017, consid. 1.2.2.). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (cf. arrêt rendu le 6 décembre 2010 dans la cause 6B_860/2010). Selon l'expérience de la vie, le fait que la victime a maintenu ses accusations de manière constante et cohérente pendant une longue période, les renouvelant inlassablement, alors qu'une telle situation était pénible pour elle, est un élément propre à accroître sa crédibilité (cf. arrêt rendu le 16 novembre 2000 dans la cause 6P.150/2000, consid. 4a et les références citées).

Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt rendu le 22 octobre 2014 dans la cause 6B_1077/2013 ; arrêt rendu le 13 juin 2013 dans la cause 6B_28/2013 ; arrêt rendu le 15 février 2013 dans la cause 6B_614/2012 ; arrêt rendu le 21 janvier 2013 dans la cause 6B_637/2012 ; arrêt rendu le 4 avril 2011 dans la cause 6B_685/2010, consid. 2.2.1 ; ATF 120 Ia 31 consid. 3, p. 39). Il est possible de préférer les premières déclarations (d'un prévenu ou d'un témoin), recueillies peu après les événements, qui reposent sur un souvenir frais et qui sont d'autant plus sincères que leur auteur ne se rend pas compte des conséquences juridiques qu'elles pourront entraîner (dans ce sens, JT 2003 I p. 579).

Enfin, lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt rendu le 30 juin 2016 dans la cause 6B_914/2015 = JT 2016 I 168 et les références ; arrêt rendu le 28 octobre 2010 dans la cause 6B_562/2010 = JT 2010 I 567).

c) Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de «déclarations contre déclarations», dans

lesquelles les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 ; plus récemment : arrêt rendu le 8 décembre 2020 dans la cause 6B_772/2020, consid. 1.3 ; arrêt rendu le 21 janvier 2020 dans la cause fribourgeoise 6B_1283/2019, consid. 1.2 ; arrêt rendu le 29 mai 2019 dans la cause 6B_346/2019, consid. 2.2 ; arrêt rendu le 14 février 2019 dans la cause fribourgeoise 6B_1283/2018, consid. 1.3 ; arrêt rendu le 17 mai 2018 dans la cause 6B_1306/2017, consid. 2.1.1 et les références ; arrêt rendu le 5 mars 2018 dans la cause 6B_942/2017, consid. 2.1.2, et les références).

Même en droit pénal, où prévaut le principe *in dubio pro reo*, un verdict de culpabilité peut reposer sur les seules déclarations d'un témoin (ou d'une victime), dans la mesure où il (ou elle) est crédible et convainc le juge du déroulement d'un acte pénalement répréhensible (arrêt 6B_1306/2017 précité, consid. 2.1.1 et les références ; arrêt 6B_942/2017 précité, consid. 2.1.2, et les références ; arrêt rendu le 18 février 2002 dans la cause 1A.170/2001, consid. 3.4.1 ; arrêt rendu le 19 août 2004 dans la cause 1P.677/2003, consid. 3.3 et les références citées). Le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 10 al. 2 CPP) n'interdit pas au juge de fonder son état de fait sur les seules déclarations d'un témoin (arrêt rendu le 22 septembre 2020 dans la cause 6B_916/2020, consid. 1.3). Le fait que les déclarations d'un témoin ne soient pas corroborées point par point par les autres témoins ne fait pas perdre à ce témoignage sa force probante (arrêt rendu le 27 janvier 2017 dans la cause 6B_1348/2016, consid. 2.2).

Les déclarations de la victime n'ont pas à être écartées en l'absence de témoignages ou de preuves matérielles. Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence de fonder un verdict de culpabilité sur le seul témoignage de la victime. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits de nature sexuelle, il n'y a pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêt rendu le 19 août 2004 dans la cause 1P.677/2003, consid. 3.3 et les références citées).

Dégagés avant tout dans le cadre des infractions commises à huis clos, en particulier les infractions à caractère sexuel et la violence domestique, ces principes valent en définitive pour tout le droit pénal.

d) De jurisprudence constante, un jugement de culpabilité peut se fonder en fait non seulement sur des preuves matérielles irréfutables, mais aussi sur des indices aptes à

emporter la conviction du tribunal (arrêt 6B_1283/2018 précité, consid. 1.1 ; arrêt rendu le 23 août 2018 dans la cause 6B_697/2018, consid. 1 ; arrêt rendu le 20 décembre 2017 dans la cause 6B_885/2017, consid. 3.2 ; arrêt rendu le 20 septembre 2017 dans la cause 6B_1021/2016, consid. 4.1 ; arrêt rendu le 25 octobre 2016 dans la cause 6B_1012/2015, consid. 11.1.2 et les références citées). Les preuves indiciales sont des preuves pleinement valables. Des indices ou des signes de preuve sont des faits desquels on peut conclure immédiatement à l'existence d'un fait décisif. La preuve par indices a la même valeur que la preuve directe. Les indices sont même indispensables à l'établissement de faits intérieurs, comme l'intention ou l'absence particulière de scrupules. De l'ensemble de différents indices, dont chacun d'eux considéré séparément n'indique qu'avec une certaine vraisemblance un fait déterminé ou une culpabilité et dans cette mesure permet le doute, il est admis de conclure à la preuve complète et juridiquement suffisante d'un fait ou de l'auteur. Le fait de procéder par indices ne viole ni la présomption d'innocence, ni les droits qui en découlent. Le principe *in dubio pro reo* ne trouve pas application pour l'appréciation de chaque indice pris isolément (ATF 144 IV 345, consid. 2.2.3.4 = JT 2019 IV 147 ; arrêt rendu le 11 juin 2019 dans la cause 6B_1094/2017, consid. 2.2 ; arrêts 6B_697/2018, consid. 1, et 6B_885/2017, consid. 3.2, précités ; arrêt rendu le 17 novembre 2017 dans la cause 6B_1047/2017, consid. 2.2 ; arrêt rendu le 1er juin 2017 dans les causes 6B_360/2016 et 6B_361/2016, consid. 2.4 et les références ; arrêt rendu le 15 septembre 2016 dans la cause 6B_605/2016, consid. 2.7 et 2.8 et les références).

2. Serwan GENC a admis la plupart des faits qui lui sont reprochés. Il conteste toutefois en totalité ou en partie les chiffres suivants de l'acte d'accusation du 13 mars 2020 : 1.1 (Souléa OURO BANG'NA DJODJI et Christian Ayikoé DJODI), 1.2.2 (Marine PILLER), 1.5.3 (Mohammed MAHOU) et 1.11.1 (arrêt de bus BOSCHUNG). Il convient donc d'analyser ces cas de plus près.

a) FAITS COMMIS ENTRE NOVEMBRE 2018 ET LE 24 MARS 2019 AU PRÉJUDICE DE SOULÉA OURO BANG'NA DJODJI ET CHRISTIAN AYIOKÉ DJODJI (CH. 1.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION DU 13 MARS 2020)

Lors de son audition par la police, Serwan GENC a admis une partie des faits reprochés, et en a contesté d'autres : « *Je réfléchis… Est-ce qu'une boîte aux lettres vous dit quelque chose ?! J'ai fracturé sa boîte aux lettres, c'était il y a environ deux mois juste avant les messages sur Facebook.* […] *Une fois. Je m'en souviens que d'une seule fois. Et comme je*

ne consomme pas beaucoup de drogue ou d'alcool, cela me semblerait bizarre qu'il y ait d'autres cas. [...] *Six fois c'est énorme, je sais que je l'ai fait une fois... Je l'avais fait pour leur faire remarquer qu'il y a une personne qui ne l'apprécie pas. Je n'aime également pas son frère EVARIS. Pour vous répondre, lorsque j'ai endommagé la boîte aux lettres, j'ai simplement plié la porte avec les mains, vers l'extérieur.* [...] *Si je comprends bien, quelqu'un a fait caca et a mis ceci dans la boîte aux lettres ?* [...] *Franchement, je ne sais pas quoi vous dire. En mon intérieur, propre à moi, je sais que ce n'est pas mois mais si vous le voulez je peux dire que c'est moi. Le pourquoi, c'est comme je vais ai dit, cela ne sert à rien de chercher le pourquoi. Je ne peux pas me mettre à la place de ces personnes pour savoir ce qu'ils en pensent* [...] *Je ne suis pas impliqué dans ce vol et dans ces dommages. Pour vous répondre, j'ai eu un moment une Tv-box Swisscom, mais par la suite, comme je ne payais pas les factures, ils m'ont coupé la connexion. C'était l'année passée, avant toutes ces histoires.* » (pces 2'073 s.). Entendu par le Ministère public, il a maintenu qu'il n'était pas responsable du vol de la box Swisscom : « *Non. Je ne l'ai pas volée. La TV box Swisscom dont j'ai parlé à la police est celle que j'ai louée, ce que vous pouvez vérifier chez Swisscom. J'ai résilié le contrat parce que je n'arrivais plus à payer* » (pce 3'003).

En résumé, Serwan GENC admet donc avoir endommagé la boîte aux lettres de la famille DJODJI une fois, mais conteste l'avoir fait à six reprises. Il nie avoir déposé des excréments dans la boîte aux lettres des plaignants, ainsi que leur avoir volé une TV-box Swisscom.

S'agissant des dégâts causés à la boîte aux lettres, il se justifie en l'espèce de retenir tous les cas à la charge de Serwan GENC. Il n'a pas formellement nié avoir endommagé six fois la boîte aux lettres, mais déclare simplement ne se souvenir que d'une seule fois. Le Juge de police relève en outre que le prévenu n'est pas très crédible dans ses déclarations, car il indique qu'étant donné qu'il ne consomme pas beaucoup d'alcool ou de stupéfiants, il lui semblerait étrange qu'il ait sévi à plusieurs reprises. Il ressort toutefois du dossier que cette allégation est fausse : Serwan GENC a été appréhendé à plusieurs reprises en possession de stupéfiants et l'expert-psychiatre a diagnostiqué une dépendance aux substances psychoactives, notamment le cannabis.

Il sera également retenu que c'est Serwan GENC qui a déposé les excréments humains dans la boîte aux lettres de la famille DJODJI, dès lors qu'il a identifié par un test ADN (pce 2'119).

En revanche, en l'absence d'éléments de preuve concrets permettant de lier Serwan GENC au vol de la TV-Box Swisscom, les soupçons formulés par les plaignants n'étant pas suffisants à cet effet, il convient de l'acquitter de ce chef de prévention.

b) FAITS COMMIS AU PREJUDICE DE MARINE PILLER (CH. 1.2.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION DU 13 MARS 2020)

Serwan GENC s'est déterminé comme suit sur les accusations portées contre lui en lien avec les menaces et les injures proférées à l'encontre de Marine PILLER : « *Je ne la connais pas. Je sais pas comment il est possible qu'elle ait reçu des messages de « fella kara ». Mais pour tout vous dire, mon mot de passe n'est pas difficile à trouver, peut-être qu'on m'a piraté. Vous me lisez les extraits du contenu des messages envoyés par « fella kara » à Marine PILLER, cela me fait rire mais je ne sais pas qui lui a écrit. Je me souviens que la nuit en question, j'étais spécialement énervé contre certaines personnes mais concernant Marine PILLER, je maintiens que ce n'est pas moi qui suis à l'origine des messages.* » (pce 2'072).

Serwan GENC a admis avoir créé le compte « fella kara » : « *Franchement, ça ne me dit rien… Jusqu'à maintenant j'ai créé plusieurs comptes Facebook. Celui de « Fella Kara » n'a pas de signification particulière si ce n'est que « kara » signifie « noir » en langue turque. Pour vous expliquer, j'ai effectivement créé un compte pour insulter des gens, je m'en souviens bien. Je ne souhaite pas vous expliquer pour quelles raisons j'ai agi de la sorte. Ce sont des raisons personnelles* » (pce 2'071). En outre, il a admis avoir insulté et/ou menacé toutes les autres personnes qui ont porté plainte contre lui en lien avec ce compte Facebook. Il est précisé que les messages envoyés à Marine PILLER l'ont été le même soir que ceux adressés aux autres plaignants qui se sont plaint d'avoir été menacés ou insultés via le compte Facebook « *Fella Kara* ».

Sur le vu de ce qui précède, il convient donc de retenir que c'est bien Serwan GENC qui a injurié et menacé Marine PILLER par le biais de Facebook Messenger.

c) FAITS COMMIS AU PRÉJUDICE DE MOHAMMED MAHOU (CH. 1.5.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION DU 13 MARS 2020)

S'agissant de la plainte pénale qu'il a déposée à l'encontre de Mohammed MAHOU, Serwan GENC a toujours déclaré s'être fait frapper par ce dernier, de sorte que, selon lui, sa plainte pénale était justifiée : « *Dimanche 30 juin en début d'après-midi, j'étais posé devant*

l'immeuble avec des amis. J'ai vu mon voisin M. MAHOU aussi sortir de l'immeuble avec sa compagne. Je l'ai regardé normalement puis j'ai craché par terre. A cette vue, il est venu vers moi en courant, il m'a empoigné, m'a mis au sol. Un de mes amis a tenté de le retenir puis M. MAHOU m'a donné des coups de poings sur le visage et le haut du crâne. J'ai réussi à me protéger avec mes poings et je n'ai pas été touché au visage. Par contre j'ai eu une petite bosse sur la tête [...] *Il m'a donné des coups avec les deux poings et ceci avec force* » (pce 2'012).

Selon Mohammed MAHOU, les événements du dimanche 30 juin 2019 se sont déroulés de la manière suivante : « *Dimanche passé, nous sommes sortis de l'immeuble et devant l'entrée, nous sommes tombés sur Servan GENC et 2 de ses amis. Il m'a regardé depuis le moment où j'ai fermé la porte de notre appartement jusqu'à ce que je sois dehors de l'immeuble. Alors que nous marchions vers ce groupe, Servan GENC a craché dans ma direction. Il s'est bien raclé la gorge pour que son crachat soit bien consistant. Je suis rapidement arrivé vers lui et je lui ai dit : « qu'est-ce que tu as à me chercher comme ça ? ». Il a réagi en me donnant un coup de poing, que j'ai réussi à esquiver et sous réserve, il a à nouveau donné un 2ème coup de poing que j'ai pu aussi esquiver. Il ne m'a pas touché et suite à ces gestes je l'ai empoigné par son pull et je l'ai fait tourner avant de le mettre au sol et lui poser mon pied sur sa jambe et je me suis baissé vers lui et je lui ai dit : « qu'est-ce que tu veux, tu me lâches, fous-moi la paix ». Je l'ai relâché et j'ai quitté les lieux avec mon amie* » (pce 2'041).

Mahmud ABDUL RAHMAN, qui a été témoin de l'altercation entre Serwan GENC et Mohammed MAHOU le 30 juin 2019, a déclaré ce qui suit : « *Cela s'est passé le dimanche vers midi. Nous étions dehors sur la terrasse du bistrot de la Colline. Le marocain est sorti tranquillement de l'immeuble avec son amie, je crois qu'il partait faire un pique-nique et là Servan l'a fixé méchamment et a craché dans sa direction. Là le marocain s'est énervé et est venu rapidement vers lui et lui a dit : « qu'est-ce que tu as à me fixer et cracher dans ma direction » et il l'a empoigné par le col du t-shirt. Servan a donné un revers avec son bras contre la mâchoire du marocain. Là, le voisin l'a tiré vers lui avec ses 2 mains, l'a fait tourner avant de le mettre au sol et il s'est retenu de lui mettre son poing dans la figure. L'altercation s'est arrêtée là car j'ai récupéré les clés du voisin et je les lui ai données.* » (pce 2'028).

Sur le vu de ce qui précède, et notamment des déclarations du témoin, il convient de retenir que Mohammed MAHOU n'a pas frappé Serwan GENC. En revanche, il est exact, car admis par Mohammed MAHOU lui-même, qu'il l'a empoigné et mis au sol.

d) FAITS COMMIS AU PREJUDICE DES TRANSPORTS PUBLICS FRIBOURGEOIS (CH. 1.11.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION DU 13 MARS 2020)

Le jour où le panneau contenant le plan horaire des bus à l'arrêt de bus « Boschung » a été endommagé, d'autres dégâts ont été causés dans les alentours (distributeur Selecta, panneau publicitaire et succursale BCF). Lorsqu'il a été entendu par la police, Serwan GENC a admis ces autres dégâts, mais ne s'est pas prononcé sur les dommages causés à l'arrêt de bus « Boschung » : « *Ce soir, je me suis rendu en bus, au Schönberg. J'ai trainé un peu dans la rue. A un moment donné, j'ai voulu faire entendre mon histoire aux gens. Pour ce faire, je me suis muni de deux cailloux sur un îlot à la route de Tavel et j'ai pris la direction de la BCF. Là-bas, j'ai lancé à deux reprises les cailloux sur les vitres. Ensuite, je me suis rendu, à pied, jusqu'au terrain de foot du Schönberg. Ce soir, je n'ai commis aucune autre infraction. Je tiens à vous préciser que ce matin, j'ai endommagé la vitre d'un Selecta sur un arrêt de bus. Pour ce faire, j'ai lancé un caillou. J'ai également lancé des cailloux sur un panneau publicitaire proche de l'arrêt de bus. Je tiens quand même à vous expliquer les raisons de mes actes. Les Autorités ici ne font pas leur travail et ils foutent les gens dehors, même en hiver.* » (pce 2'204).

Dès lors qu'il a admis les dommages causés au Selecta, au panneau publicitaire ainsi qu'à la vitre et la porte d'entrée de la succursale de la BCF du Schönberg, il convient de retenir à charge de Serwan GENC les dégâts causés au panneau horaire de l'arrêt de bus « Boschung ». En effet, le même mode opératoire a été utilisé et il est constaté un lien spatio-temporel très étroit entre tous ces événements.

Même s'il ne les a pas formellement admis, ces faits seront donc retenus à charge de Serwan GENC.

III. FAITS RETENUS PAR LE JUGE DE POLICE

A. ACTE D'ACCUSATION DU 13 MARS 2020

1. FAITS COMMIS ENTRE NOVEMBRE 2018 ET LE 24 MARS 2019 AU PRÉJUDICE DE SOULÉA OURO BANG'NA DJODJI ET CHRISTIAN AYIOKÉ DJODJI

A six reprises entre novembre 2018 et le 22 mars 2019, Serwan GENC a endommagé la boîte aux lettres de Souléa OURO BANG'NA DJODJI à la route de Mon-Repos 5c à Fribourg en la forçant et en gravant sur la porte les mots « ta mort ». Il y a également déposé des excréments humains le 22 mars 2019.

Durant la nuit du 23 au 24 mars 2019, Serwan GENC a également adressé à Christian Aiyoké DJODJI, fils de Souléa OURO BANG'NA DJODJI, via Facebook Messenger plusieurs messages injuriant ce dernier, le traitant notamment de « nègre », et le menaçant notamment en ces termes : « je vais venir exploser la tête à vous tous avec un fusil », « à mort les nègres » et « je vais couper la tête d'un nègre ».

2. FAITS COMMIS ENTRE LE 23 ET LE 24 MARS 2019 AU PRÉJUDICE DE METIN MERAL, MARINE PILLER, IMAM HÜSEYIN KAYMAZ ET BEKTAS-EREN MERAL

2.1 Entre le 23 mars 2019 vers 22.00 heures et le 24 mars 2019 vers 07.00 heures, Serwan GENC a adressé à Metin MERAL, à Marly, plusieurs messages injurieux via Facebook Messenger, le traitant notamment de « sale turc de fils de pute », « sale turc de merde » et « famille de fils de chien », et l'a également menacé en lui disant « je vais niquer ta race de sale turc », « je trouverai où tu habites » et « je viendrai même en Turquie faire exploser la Turquie ».

2.2 Le 24 mars 2019 entre 02.40 et 06.00 heures, Serwan GENC a adressé à Marine PILLER, à Givisiez, plusieurs messages injurieux via Facebook Messenger, la traitant notamment de « fils de pute » et de « tête de cul », et l'a également menacée notamment en ces termes : « à mort les pilleriens », « je vais envoyer le diable pour qu'il poursuive ta famille de fils de pute », « je vais t'enterrer », « je sais où t'habites je peux à tout moment venir pour t'achever », « ma stratégie c'est de tuer en se cachant en secret ».

2.3 Le même jour vers 03.35 heures, Serwan GENC a adressé à Imam Hüseyin KAYMAZ, à Granges-Paccot, plusieurs messages injurieux via Facebook Messenger le traitant

notamment de « connard » et de « fils de pute », et l'a également menacé en lui disant « tu veux que je coupe la tête à ta sœur Nurcan ».

2.4 Le même jour entre 04.00 heures et 07.00 heures, Serwan GENC a adressé à Bektas-Eren MERAL, à Marly, plusieurs messages injurieux via Facebook Messenger, le traitant notamment de « sale fils de pute » et de « sale turc », et l'a également menacé en ces termes : « cacher et tuer c'est ma technique ».

3. FAITS COMMIS LE 16 JUIN 2019

Le 16 juin 2019 vers 14.45 heures, Serwan GENC a voyagé sur la ligne Stadtberg-Musy à Fribourg sans être titulaire d'un titre de transport valable.

4. FAITS COMMIS LE 24 JUIN 2019 AU PRÉJUDICE DE TIMA SAHITAJ-MORINAJ

Le 24 juin 2019 entre 05.45 et 06.15 heures, à la station-service Coop Pronto sis à la route de Tavel 8 à Fribourg, énervé car ce commerce n'était pas encore ouvert, Serwan GENC a, à deux reprises, vidé le contenu du tuyau d'une pompe à essence en tentant de faire couler du carburant et a tenté d'y mettre le feu en allumant un briquet. Il a également menacé de mettre le feu en brandissant le briquet allumé dans une main ainsi que la pompe à essence dans l'autre main, tout en regardant la caméra de vidéosurveillance de la station. Il a ensuite jeté à deux reprises le pistolet à essence au sol, endommageant ainsi ce dernier. Suite à ces faits, il a également injurié la gérante de la station Tima SAHITAJ-MORINAJ en la traitant de « sale albanaise de merde ».

5. FAITS COMMIS LE 30 JUIN ET LE 1ER JUILLET 2019 AU PRÉJUDICE DE MOHAMMED MAHOU ET FÉLICIA VON ALLMEN

5.1. Le 30 juin 2019 vers 16.30 heures, à l'arrêt de bus Henri-Dunant à Fribourg, Serwan GENC a exhibé un couteau de cuisine au dénommé Mahmud ABDUL RAHMAN, l'une de ses connaissances, en lui indiquant se rendre chez son voisin Mohammed MAHOU afin de le tuer.

Serwan GENC s'est ensuite rendu sur la terrasse de Mohammed MAHOU et s'est emparé de la tortue appartenant à Félicia VON ALLMEN, l'amie de l'intéressé. Il a tué l'animal en le frappant à plusieurs reprises au moyen d'une pierre et a ensuite déposé son cadavre sur le pas de la porte de Mohammed MAHOU et Félicia VON ALLMEN.

5.2. Le 1er juillet 2019 vers 05.00 heures, dans le hall d'entrée de son immeuble, Serwan GENC a volontairement mis le feu au paillasson de Mohammed MAHOU et Félicia VON ALLMEN avant de quitter les lieux et d'annoncer l'incendie à un passant, qui a sollicité l'intervention des services d'urgence. Le feu a causé des dégâts au paillasson, qui a brûlé, ainsi qu'au mur qui a été noirci.

5.3. Lors de son audition à la Police le 5 juillet 2019, Serwan GENC a déposé plainte pénale contre Mohammed MAHOU, reprochant à ce dernier, à tort, de lui avoir donné plusieurs coups de poing à la tête et au visage et de l'avoir mis au sol le 30 juin 2019 entre 16.30 et 18.00 heures, lors d'une altercation dans leur immeuble. Il a en effet été constaté que Serwan GENC ne présentait aucune marque ou blessure suite à ces faits.

6. FAITS COMMIS ENTRE LE 30 JUIN ET LE 1ER JUILLET 2019 AU PRÉJUDICE DE LA RÉGIE DE FRIBOURG SA

Entre le 30 juin 2019 à 18.00 heures et le 1er juillet 2019 à 07.15 heures, dans son appartement à Fribourg, route Joseph-Chaley 25, pour se venger de son expulsion, Serwan GENC a volontairement mis le feu à deux parois de son logement en enflammant des sacs remplis de papiers et de carton, avant d'éteindre le début de sinistre avec de l'eau. Le feu a ainsi causé des dégâts aux murs de l'appartement, qui ont été noircis. Suite à ces faits, Serwan GENC a également endommagé la paroi donnant sur le jardin au moyen d'une barre de fer.

Le 1er juillet 2019 vers 07.15 heures, Serwan GENC a mis le feu à des journaux dans le couloir du rez-de-chaussée inférieur de l'immeuble, sous les boîtes aux lettres, avant de quitter les lieux.

7. FAITS COMMIS LE 12 JUILLET 2019

Le 12 juillet 2019 vers 13.30 heures, Serwan GENC a été interpellé par la Police à la gare de Fribourg alors qu'il se trouvait en possession d'une quantité de 3 g brut de marijuana. Suite à sa fouille au poste de Police de la gare, il a tenté de s'en prendre physiquement aux agents intervenants et les a menacés de mort en leur disant qu'il « les retrouverait » et allait « leur couper la tête ». Il a également craché au sol et s'est tapé la tête contre les murs, si bien qu'il a dû être maîtrisé par la force pour être emmené jusqu'au véhicule de Police. Lors de cette intervention, il a en outre causé du tapage en criant dans la rue, attirant ainsi l'attention des passants.

8. FAITS COMMIS LE 9 SEPTEMBRE 2019

Le 9 septembre 2019 vers 19.00 heures, Serwan GENC s'est rendu devant le domicile de sa mère Sultan GENC au boulevard de Pérolles 53 à Fribourg, au mépris de la décision prononcée le 16 janvier 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine lui interdisant, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de prendre contact avec elle de quelque manière que ce soit et de s'approcher à moins de 100 mètres d'elle ou de son domicile.

9. FAITS COMMIS ENTRE LE 7 OCTOBRE ET LE 2 NOVEMBRE 2019 AU PRÉJUDICE DE SULTAN GENC ET SELIN GENC

9.1. Durant la période comprise entre le 7 octobre et le 2 novembre 2019, Serwan GENC a, à plusieurs reprises, injurié sa mère Sultan GENC, la traitant notamment de « pute », et l'a également menacée, ainsi que sa sœur Selin GENC, de « leur casser la tête et les couper en deux » ainsi que de « les niquer ».

9.2. Le 2 novembre 2019 vers 12.55 heures, Serwan GENC s'est rendu devant le domicile de Sultan GENC au boulevard de Pérolles 53 à Fribourg, au mépris de la décision prononcée le 16 janvier 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine lui interdisant, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de prendre contact avec elle de quelque manière que ce soit et de s'approcher à moins de 100 mètres d'elle ou de son domicile.

10. FAITS COMMIS ENTRE LE 30 ET LE 31 OCTOBRE 2019 AU PRÉJUDICE D'ALESSIA BEUCHAT, CHLOÉ MUDRY, GAËLLE BRUEGGER, NADINE TARANTINO ET MARGOT LAGAST

10.1. Le 30 octobre 2019 vers 12.00 heures, à la Place Georges-Python à Fribourg, Serwan GENC a craché, au hasard, sur la passante Alessia BEUCHAT.

10.2. Le même jour vers 12.30 heures, à la Grand-Rue à Fribourg, Serwan GENC a craché, au hasard, sur la passante Chloé MUDRY.

10.3. Le même jour vers 14.15 heures, à la Route Neuve à Fribourg, Serwan GENC a craché, au hasard, sur la passante Gaëlle BRUEGGER.

10.4. Le 31 octobre 2019 vers 07.10 heures, à la Rue de Romont à Fribourg, Serwan GENC a craché, au hasard, sur la passante Nadine TARANTINO.

10.5. Le même jour vers 07.20 heures, à l'arrêt de bus Saint-Pierre à Fribourg, Serwan GENC a craché, au hasard, sur la passante Margot LAGAST.

11. FAITS COMMIS LE 31 OCTOBRE 2019 AU PRÉJUDICE DES TRANSPORTS PUBLICS FRIBOURGEOIS, DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE SA, DE SELECTA AG ET DE LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

11.1. Le 31 octobre 2019 entre 11.00 et 12.00 heures, à l'arrêt de bus « Boschung » sis à la route de Berne à Fribourg, Serwan GENC a volontairement endommagé un panneau contenant le plan horaire des bus, causant des dégâts d'une valeur de CHF 451.00, en y jetant une pierre.

11.2. Le même jour entre 11.00 et 12.00 heures, à l'arrêt de bus mentionné, Serwan GENC a volontairement endommagé un distributeur Selecta en y jetant une pierre, causant des dommages pour un montant de CHF 1'372.00.

11.3. Le même jour entre 11.00 et 12.00 heures, à la route de Berne à Fribourg, à proximité de l'arrêt de bus mentionné, Serwan GENC a volontairement endommagé un panneau publicitaire appartenant à la Société générale d'affichage en y jetant une pierre, causant des dommages d'un montant indéterminé.

11.4. Le même jour entre 11.00 et 12.00 heures, Serwan GENC a endommagé une vitre ainsi que la porte d'entrée de la succursale BCF sise à la route de Tavel 2 à Fribourg en y jetant plusieurs pierres, causant des dommages d'un montant indéterminé.

12. INFRACTIONS À LA LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS

Durant la période comprise entre mai 2017 et mai 2019, Serwan GENC a acquis auprès d'inconnus à Fribourg pour la somme totale d'environ CHF 1'200.00 une quantité totale d'environ 72 g de marijuana, qu'il a consommée en la fumant.

En outre, entre le 12 juillet et le 31 octobre 2019, Serwan GENC a acquis auprès d'inconnus à Fribourg pour la somme totale d'environ CHF 100.00 une quantité totale d'environ 10 g de haschisch, qu'il a consommée en la fumant.

En outre, Serwan GENC a été interpellé à plusieurs reprises par la Police alors qu'il se trouvait en possession de stupéfiants :

- le 1er juillet 2019 vers 09.30 heures, au chemin des Eglantines à Fribourg, alors qu'il se trouvait en possession de 0,1 g de marijuana ;
- le 13 août 2019 vers 14.40 heures à la route Joseph-Chaley 25 à Fribourg, alors qu'il se trouvait en possession de 0.5 g brut de marijuana ;
- le 2 novembre 2019 vers 12.55 heures au boulevard de Pérolles 53 à Fribourg, alors qu'il se trouvait en possession de 1,4 g brut de marijuana.

B. ACTE D'ACCUSATION COMPLEMENTAIRE DU 20 MAI 2020

Le 9 février 2020 à l'Hôpital de Marsens, dans l'unité Hermès, Serwan GENC a dérobé une carte Maestro BCF appartenant à Hajdar BERISHA, qui se trouvait dans le porte-monnaie de ce dernier. Le même jour à 08.04 heures, il a retiré sans droit au moyen de cette carte un montant de CHF 230.00 au bancomat de la banque Raiffeisen sise à la route Sainte-Ignace 43, à Marsens, vidant ainsi le compte bancaire du plaignant (pce 10).

IV. SITUATION PERSONNELLE

Fils de Sultan et Halil GENC, Serwan GENC est né le 14 juin 1991 à Fribourg. Il est de nationalité turque et au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse (permis C).

Serwan GENC se trouve sous curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC. Il n'exerce pas d'activité lucrative et perçoit mensuellement des rentes à hauteur de CHF 2'121.- (pce 10'136).

Serwan GENC a trois antécédents judiciaires. Il a été condamné :

- le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant 5 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.-, pour voies de fait, menaces, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et injure ;
- le 17 novembre 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire ferme de 15 jours-amende, ainsi qu'à une amende de CHF 700.-, pour contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et dommages à la propriété ;

– le 6 mars 2019 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, pour dommages à la propriété et menaces.

EN DROIT

I. PROCEDURE

La rédaction du jugement s'opère d'office (art. 82 al. 1 let. a CPP), indépendamment de l'annonce d'appel déposée le 28 décembre 2020 par le Ministère public (pce 10'322), dans le délai de 10 jours dès la notification du dispositif intervenue le 28 décembre 2020 (pce 10'314).

Les autres parties n'ont pas annoncé appel du jugement du 14 décembre 2020.

Le 19 janvier 2021, le Ministère public a retiré son annonce d'appel (pce 10'325).

Le jugement du 14 décembre 2020 est entré en force à la date de son prononcé (art. 386 al. 2 CPP ; art. 437 al. 1, let. b, et al. 2 CPP ; art. 438 al. 1 CPP), à l'exception de la fixation de la liste de frais du défenseur d'office.

II. TENTATIVE

1. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. L'art. 22 al. 1 CP réunit dans une même disposition le délit manqué (ou tentative achevée) et la tentative inachevée. Il y a délit manqué lorsque l'auteur a achevé son activité coupable, mais que le résultat délictueux ne se produit pas. En revanche, il faut retenir une tentative inachevée lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit sans avoir poursuivi jusqu'au bout son activité coupable. La distinction entre ces formes de tentative n'a, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, plus qu'une portée très restreinte, puisqu'elle n'a désormais plus d'incidence sur le cadre légal de la peine, que le juge a, pour chacune d'elles, la faculté d'atténuer selon sa libre appréciation

(arrêt rendu le 29 septembre 2016 dans la cause 6B_69/2016, consid. 2.3.1 et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence, l'auteur d'une tentative remplit les conditions subjectives de la réalisation de l'infraction sans que tous les critères objectifs soient réalisés. La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. Il est cependant évident que la simple décision de commettre une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction. D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise. La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (arrêt rendu le 27 juin 2015 dans la cause 6B_874/2015, consid. 2.1 et les arrêts cités).

Une tentative est donnée lorsque l'auteur satisfait à l'ensemble des éléments subjectifs d'une infraction et manifeste sa détermination à commettre cette infraction, sans que les éléments objectifs de celle-ci ne se réalisent tous. La simple décision de commettre une infraction pénale demeure impunissable tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas traduite dans des actes. Le seuil de la tentative est en toute hypothèse franchi lorsque l'auteur, sur la base de sa décision, a réalisé un élément objectif de l'infraction. L'auteur doit avoir commencé l'exécution de l'infraction. Selon la jurisprudence, appartient à l'exécution de l'infraction toute activité qui, conformément au plan que l'auteur s'est donné, représente le pas ultime et décisif sur le chemin de la réalisation de l'infraction, après lequel il n'y a en règle générale pas de retour en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures qui rendent plus difficile, sinon impossible, la poursuite plus avant de l'intention. Le commencement d'exécution requiert une proximité tant géographique que temporelle par rapport à l'action incriminée. Est déterminante la question de savoir par quelle activité l'auteur, à la lumière de son plan,

débute de manière immédiate avec la réalisation des éléments de l'infraction (arrêt rendu le 5 mars 2020 dans la cause 6B_916/2019).

III. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS RETENUS

1. Aux termes de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

Cracher au visage ou contre l'épaule de quelqu'un est objectivement constitutif de voies de faits (arrêt rendu le 18 décembre 2018 dans la cause 6B_883/2018, consid. 1.3).

2. a) Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b) L'art. 172ter al. 1 CP dit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende.

c) Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.-. Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non le résultat. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à CHF 300.- (arrêt rendu le 18 novembre 2016 dans la cause 6B_1318/2015, consid. 1.1 et arrêts cités).

3. a) L'art. 144 al. 1 CP prévoit que celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b) Conformément à la jurisprudence, les animaux sont considérés comme des choses au sens de cette disposition (ATF 116 IV 143, consid. 2b).

4. Conformément à l'art. 147 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime aura, en utilisant des données de manière incorrecte,

incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

5. a) Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt rendu le 12 février 2018 dans la cause 6B_512/2017, consid. 3.1 ; SJ 2014 I 293, consid. 1.1), l'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 1.1 p. 115; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable.

c) Selon le texte de l'art. 177 CP, l'injure n'est pas forcément verbale, mais peut aussi résulter du geste ou d'une image. Le Tribunal fédéral a par exemple considéré que le « bras d'honneur » était un geste injurieux ordinaire (ATF 143 IV 308, consid. 4.3).

6. a) A teneur de l'art. 180 al 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2 let. b).

b) Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 13 juin 2013 dans la cause 6B_307/2013, consid. 5.1 et les références), sur le plan objectif, la punition de l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une

menace grave. Une menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime; on tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique. L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit réalisée, que l'auteur menace la victime de mort ou décrive en détail le mal voulu (arrêt rendu le 11 octobre 2016 dans la cause 6B_1338/2015, consid. 2.3 et les références). Des menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt rendu le 3 octobre 2017 dans la cause 6B_1428/2016, consid.2.1).

Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir : ainsi il y a menace lorsque l'auteur pointe sur le destinataire une arme à feu, même si celle-ci est chargée à blanc (ATF 99 IV 215), factice (arrêt rendu le 28 avril 2014 dans la cause 6B_877/2013) ou même vide.

L'art. 180 al. 1 CP n'exige pas que la victime soit paralysée par l'effroi ou la peur : la perte du sentiment de sécurité suffit (arrêt rendu le 6 mai 2014 dans la cause 6B_1121/2013, consid. 10.3).

Selon l'arrêt du 13 juin 2013 précité, les termes utilisés doivent être placés dans leur contexte pour déterminer s'ils présentent une gravité suffisante pour alarmer autrui. Ainsi menacer quelqu'un de lui gâcher la vie peut paraître anodin, mais revêt un caractère suffisamment grave et alarmant dans le cadre d'un conflit de couple exacerbé.

Il importe peu que le préjudice annoncé concerne directement ou indirectement la personne menacée (Michel DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2017, n° 9 ad art. 180 CP). Une menace peut être dirigée non seulement contre un bien juridique appartenant à la victime, mais aussi contre un bien juridique appartenant à un tiers ou même à l'auteur de la menace, dans la mesure où elle est apte à effrayer la victime. La loi n'exige même pas que les tiers dont les intérêts juridiques sont menacés soient des personnes proches de la victime (arrêt rendu le 19 avril 2017 dans la cause 6B_1283/2016, consid. 2.3 ; arrêt rendu

le 10 septembre 2012 dans la cause 6B_192/2012, consid. 1.1., à propos de la menace de suicide).

Enfin, pour que l'infraction de menaces soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. A défaut, il n'y a que tentative de menace (arrêt 6B_1428/2016 précité, consid. 2.1 et les références) au sens de l'art. 22 al. 1 CP.

7. a) Selon l'art. 221 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (al. 2). Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3).

b) Selon la jurisprudence (arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 20 janvier 2009 dans la cause 6B_834/2008, consid. 2.1, et les références citées), la notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé; savoir si le feu a pris une telle importance relève des constatations de fait (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 285). Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit toutefois pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative: soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286). Par préjudice à autrui, il faut entendre le dommage patrimonial causé à un tiers et résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée. Cette limitation découle de ce que l'incendie intentionnel est considéré comme un cas qualifié de dommages à la propriété (cf. art. 144 CP). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286). Elle est remplie lorsqu'existe le danger que le feu se propage (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, art. 221 n° 23 ss).

En outre, le Tribunal fédéral retient que celui qui allume un feu, dans l'intention de provoquer un incendie, se rend coupable de tentative d'incendie intentionnel, sans égard au fait que le

feu présente ou non le caractère d'un incendie (ATF 115 IV 221, consid. 1). Si l'auteur a voulu - au moins sous la forme du dol éventuel - causer un incendie au sens de l'article 221 CP, mais que le feu n'a pas pris une ampleur suffisante, cela ne signifie pas que l'acte n'est pas punissable, mais seulement que l'infraction n'est pas consommée; le cas doit alors être analysé à la lumière des articles 21 à 23 CP, qui régissent la punissabilité des infractions dont la réalisation a été commencée, sans qu'elle soit consommée; le contenu de la volonté et des pensées de l'auteur relève de l'établissement des faits (ATF 117 IV 285, consid. 2a).

8. A teneur de l'art. 285 ch. 1, première phrase, CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

9. L'art. 292 CP prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision de l'autorité à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

10. L'art. 303 ch. 1 CP dispose que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale et celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

11. Aux termes de l'art. 26 al. 1 let. b LPA, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice.

12. Selon l'art. 57 al. 3 LTV, est puni, sur plainte, d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé.

13. A teneur de l'art. 12 al. 1 let. a LACP, est punie d'amende la personne qui, en causant du désordre ou du tapage, trouble la tranquillité publique.

14. L'art. 19a ch. 1 LStup prévoit que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

IV. SUBSOMPTION

A. ACTE D'ACCUSATION DU 13 MARS 2020

1. FAITS COMMIS ENTRE NOVEMBRE 2018 ET LE 24 MARS 2019 AU PRÉJUDICE DE SOULÉA OURO BANG'NA DJODJI ET CHRISTIAN AYIOKÉ DJODJI

a) En endommageant, à six reprises entre le 5 novembre 2018 et le 22 mars 2019, la boîte aux lettres de Souléa OURO BANG'NA DJODJI, en la forçant et en y gravant les mots « *ta mort* », Serwan GENC s'est rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, ainsi que de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

b) Le 22 mars 2019, Serwan GENC a déposé, dans la boîte aux lettres de Souléa OURO BANG'NA DJODJI, des excréments humains partiellement emballés dans un morceau de papier toilette. Ce geste doit être qualifié d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

c) Serwan GENC a traité Christian Ayioké DJODJI de « *nègre* » dans des messages adressés via l'application Facebook Messenger. Il s'agit d'un propos injurieux. Serwan GENC s'est ainsi rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

d) Serwan GENC a écrit à Christian Ayioké DJODJI les messages suivants « *je vais venir exploser la tête à vous tous avec un fusil* », « *à mort les nègres* » et « *je vais couper la tête d'un nègre* ». Tel qu'il ressort de son audition par la police du 24 mars 2019, Christian Ayioké DJODJI a eu peur après avoir reçu ces menaces : « *Je n'ai aucune idée de qui il peut s'agir mais de toute évidence cette personne nous connait car elle a demandé comment allait ma sœur Rita et a mentionné également le nom de mon frère Evaris. Ces messages commencent vraiment à nous faire peur, on ne sait pas si cette personne va passer à l'acte ou non.* » (pce 2'111).

Sur le vu de ce qui précède, Serwan GENC s'est rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

2. FAITS COMMIS ENTRE LE 23 ET LE 24 MARS 2019 AU PRÉJUDICE DE METIN MERAL, MARINE PILLER, IMAM HÜSEYIN KAYMAZ ET BEKTAS-EREN MERAL

2.1 a) Serwan GENC, qui a écrit les messages suivants à Metin MERAL « *sale turc de fils de pute* », « *sale turc de merde* » et « *famille de fils de chien* », soit des propos manifestement insultants, s'est rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

b) Dans ces mêmes messages, Serwan GENC a écrit à Metin MERAL qu'il allait « *niquer* [sa] *race de fils de chien* », qu'il allait « *niquer* [sa] *race de sale turc* », qu'il trouverait où il habitait et qu'il irait même jusqu'en Turquie faire exploser la Turquie.

Interrogé par la police, Metin MERAL a indiqué qu'il ne savait pas si le prévenu était capable de mettre ses menaces à exécution, mais que cela était possible, en raison de ses troubles psychiques. Il a également ajouté ceci : « *Je souhaite que les autorités s'occupent de cette personne et surtout qu'il ne touche pas à ma famille. Suite à ses messages, je n'en ai pas dormi de tout le dimanche (jour de repos) et la nuit d'après, alors que je devais travailler, je n'étais pas à mon affaire car ses menaces me pesaient sur la conscience* » (pce 2'106).

Metin MERAL a donc eu peur suite aux propos tenus par le prévenu. Ainsi, Serwan GENC doit être reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

2.2 a) Dans des messages envoyés via l'application Facebook Messenger, Serwan GENC a insulté Marine PILLER en ces termes : « *fils de pute* » et « *tête de cul* ». Ce comportement est constitutif d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

c) Il a également écrit les messages suivants : « *à mort les pilleriens* », « *je vais envoyer le diable pour qu'il poursuive ta famille de fils de pute* », « *je vais t'enterrer* », « *je sais où t'habites je peux à tout moment venir pour t'achever* » et « *ma stratégie c'est de tuer en se cachant en secret* ». Lors de son audition par la police, Marine PILLER a déclaré : « *J'ai peur que cette personne passe à l'acte, elle dit avoir mon adresse* » (pce 2'096). Par ces agissements, Serwan GENC s'est donc rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

2.3. a) Serwan GENC a traité, par le biais de messages envoyés via l'application Facebook Messenger, Imam Hüseyin KAYMAZ de « *connard* » et de « *fils de pute* ». Il doit dès lors être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

b) Il a également écrit le message suivant : « *tu veux que je coupe la tête à ta sœur Nurcan* ». Imam Hüseyin KAYMAZ a précisé qu'il n'avait pas de sœur qui s'appelait Nurcan, mais qu'il avait une cousine qui portait ce nom. Le comportement de Serwan GENC est constitutif de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

2.4. a) Par le biais de messages envoyés via l'application Facebook Messenger, Serwan GENC a traité Bektas-Eren MERAL de « *sale fils de pute* » et de « *sale turc* ». Ces propos sont manifestement offensants et Serwan GENC doit donc être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

b) Dans les messages envoyés à Bektas-Eren MERAL, Serwan GENC a également exposé que « se cacher » et « tuer » étaient sa technique. Interrogé sur la question de savoir si, selon lui, Serwan GENC pouvait mettre ses menaces à exécution, Bektas-Eren MERAL a répondu ce qui suit : « *Oui et non.* [...] *Selon votre discussion sur le sujet, vous avez fait mention que Servan avait des propensions à idolâtrer les sbires de DAESH. Je peux vous répondre qu'il est ami avec un certain Ali Can, du Schoenberg, lequel voulait partir en Syrie il y a 2 ans pour rejoindre DAESH. Il me semble qu'il a dû se raviser car son père a appris et il a eu droit à une correction en ordre. Ils se côtoient pour la consommation de marijuana et je ne serais pas étonné qu'Ali Can lui ai monté le chou pour avoir un discours haineux de la sorte.* » (pce 2'085). Il a également ajouté, à la fin de son audition, ce qui suit : « *Il faut qu'il se fasse soigner mais surtout qu'il n'approche pas de ma famille* » (pce 2'085). Il ressort de ce qui précède que Bektas-Eren MERAL a pris au sérieux les menaces proférées par Serwan GENC. Ce dernier doit donc être reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

3. FAITS COMMIS LE 16 JUIN 2019

En voyageant, le 16 juin 2019 sur la ligne Stadtberg-Musy, à Fribourg, sans titre de transport valable, Serwan GENC s'est rendu coupable de contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs au sens de l'art. 57 al. 3 LTV.

4. FAITS COMMIS LE 24 JUIN 2019 AU PRÉJUDICE DE TIMA SAHITAJ-MORINAJ

a) Serwan GENC, alors qu'il était énervé car la station-service Coop Pronto n'était pas ouverte à son arrivée, a tenté de faire couler du carburant depuis une pompe à essence et d'y mettre le feu avec un briquet. Il est évident qu'avec un produit aussi inflammable que l'essence, ce comportement aurait facilement pu entraîner un incendie et créer un danger

collectif. Il a déclaré à la police qu'il avait allumé son briquet à plusieurs reprises (pce 2'020). Serwan GENC devra donc être reconnu coupable de tentative d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 CP, en lien avec l'art. 22 CP.

b) Serwan GENC s'est emparé du pistolet à essence et tenait dans son autre main un briquet. A ce moment-là, il regardait la caméra de vidéosurveillance de la station-essence et menaçait de provoquer un incendie. Interrogé par la police, le prévenu a fait les déclarations suivantes sur cet événement : « *Dans une main j'avais une cigarette et dans l'autre j'avais un briquet. J'ai effectivement regardé les caméras et exhibé mon briquet en tenant mon bras en l'air pour leur montrer que je pouvais mettre le feu à la station* » (pce 2'020). Par son comportement, Serwan GENC s'est donc rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

c) En jetant à terre, à deux reprises, le pistolet à essence au sol, Serwan GENC l'a endommagé et s'est donc rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

d) A la suite de ces faits, le prévenu a également traité la gérante de la station-service, Tima SAHITAJ-MORINAJ, de « *sale albanaise de merde* ». Il s'est donc également rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

5. FAITS COMMIS LE 30 JUIN ET LE 1ER JUILLET 2019 AU PRÉJUDICE DE MOHAMMED MAHOU ET FÉLICIA VON ALLMEN

5.1. a) En exhibant un couteau de cuisine à Mahmud ABDUL RAHMAN, lui expliquant qu'il allait s'en servir pour tuer son voisin Mohammed MAHOU, Serwan GENC s'est rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. Mahmud ABDUL RAHMAN a été interrogé par la police suite à ces faits. A la question de savoir si, selon lui, Serwan GENC, était capable de passer à l'acte, il a répondu par l'affirmative. Il a précisé que selon lui, il serait prêt à tuer quelqu'un : « *Sans appartement, nourriture ou drogue, oui, il serait prêt à tuer pour se venger de sa situation. Si c'est une personne plus faible que lui, un petit enfant (comme la fille de son voisin albanais), il serait passé à l'acte, froid, sans regret, comme pour la tortue* » (pce 2'029). En outre, lorsqu'il a été auditionné par la police, Mohammed MAHOU a déclaré : « *Suite à l'épisode de la tortue, je tiens à préciser que j'ai peur pour ma conjointe et mes enfants qui viennent chez nous de temps en temps* » (pce 2'042). Ainsi, les menaces

de Serwan GENC ont été prises au sérieux et il doit être reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

c) Serwan GENC, a tué la tortue de Félicia VON ALLMEN en la frappant à plusieurs reprises à l'aide d'une pierre. Ce comportement est constitutif à la fois de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, dès lors que les animaux sont considérés comme des choses au sens de cette disposition, et de mauvais traitement infligés aux animaux au sens de l'art. 26 al. 1 let. b LPA (loi sur la protection des animaux).

5.2. En mettant volontairement le feu au paillasson de Mohammed MAHOU et Félicia VON ALLMEN le 1er juillet 2019, Serwan GENC s'est rendu coupable de tentative d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP, en lien avec l'art. 22 CP. Il a en effet quitté les lieux, perdant ainsi la maîtrise des flammes, mais le feu n'a pas été d'une ampleur suffisante pour considérer que l'infraction est consommée, raison pour laquelle seule la tentative est retenue.

5.3. Serwan GENC a porté plainte contre Mohammed MAHOU, l'accusant de lui avoir porté des coups de poing à la tête et au visage et de l'avoir mis au sol. Serwan GENC ne présentait toutefois aucune blessure suite à cette prétendue attaque. Mahmud ABDUL RAHMAN, qui a été témoin de l'altercation entre Serwan GENC et Mohammed MAHOU, a confirmé que Mohammed MAHOU n'avait pas frappé Serwan GENC le 30 juin 2019, mais l'avait simplement mis au sol. En déposant une plainte pénale pour des faits qu'il savait erronés, Serwan GENC s'est donc rendu coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 ch. 1 CP.

6. FAITS COMMIS ENTRE LE 30 JUIN ET LE 1ER JUILLET 2019 AU PRÉJUDICE DE LA RÉGIE DE FRIBOURG SA

a) Serwan GENC a volontairement mis le feu à deux parois de son logement en enflammant des sacs remplis de papiers et de carton, avant d'éteindre le début de sinistre avec de l'eau. Dès lors que le prévenu n'a pas perdu la maîtrise de l'incendie et qu'il est parvenu à l'éteindre tout seul, il n'a pas provoqué d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 CP. Par ce comportement, il a toutefois causé des dégâts et doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

Serwan GENC a également bouté le feu à des journaux dans le couloir du rez-de-chaussée inférieur de l'immeuble, avant de quitter les lieux. Il en a ainsi perdu la maîtrise, de sorte qu'il

n'aurait pas pu l'éteindre lui-même. Toutefois, le feu qui a été démarré n'a pas été d'une ampleur suffisante pour remplir les conditions de l'infraction d'incendie intentionnel. Seule la tentative doit être retenue en l'espèce, au sens des art. 22 et 221 al. 1 CP.

b) En endommageant la paroi de son immeuble donnant sur le jardin au moyen d'une barre de fer, Serwan GENC s'est rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

7. FAITS COMMIS LE 12 JUILLET 2019

a) Serwan GENC a été interpellé alors qu'il se trouvait en possession d'une quantité de 3 g brut de marijuana. Par ces faits, il s'est rendu coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1).

b) En tentant de s'en prendre physiquement aux agents de police qui avaient procédé à sa fouille, en les menaçant de mort, en crachant au sol et en se tapant la tête contre les murs, ce qui a nécessité de l'emmener de force jusqu'au véhicule de Police, Serwan GENC s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP.

c) Par son comportement (décrit sous point b) et en criant dans la rue, ce qui a attiré l'attention des passants, Serwan GENC a troublé la tranquillité publique et s'est rendu coupable de contravention à la loi d'application du code pénal selon l'art. 12 al. 1 let. a LACP.

8. FAITS COMMIS LE 9 SEPTEMBRE 2019

Le 9 septembre 2019, Serwan GENC s'est rendu devant le domicile de sa mère, alors qu'une décision du Président du Tribunal civil de la Sarine avait été rendue le 16 janvier 2017 à son encontre lui interdisant, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de prendre contact avec elle de quelque manière que ce soit et de s'approcher à moins de 100 mètres d'elle ou de son domicile. Serwan GENC doit donc être reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP.

9. FAITS COMMIS ENTRE LE 7 OCTOBRE ET LE 2 NOVEMBRE 2019 AU PRÉJUDICE DE SULTAN GENC ET SELIN GENC

9.1. a) En traitant sa mère de « *pute* », et ceci à plusieurs reprises, Serwan GENC s'est rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP. La nature insultante de ce terme est indiscutable.

b) Serwan GENC a menacé sa mère, Sultan GENC, ainsi que sa sœur, Selin GENC, de leur « *casser la tête* », de les « *couper en deux* » et de « *les niquer* ». Lors de son audition par la police le 2 novembre 2019, Sultan GENC a déclaré ce qui suit : « *Ma fille et moi, nous n'en pouvons plus. Nous n'osons plus sortir de chez nous et avons peur en permanence. J'ai des problèmes de santé depuis. Je ne dors plus. Au vu de sa schizophrénie et du fait qu'il ne prend pas ses médicaments il est incontrôlable et imprévisible. Il a tué une tortue et je le sens capable de faire du mal à un être humain. J'ai clairement peur pour ma vie et celle de ma fille* » (pce 2'175). Le 11 novembre 2020, Sultan GENC a adressé au Juge de police un courrier dans lequel elle expose ce qui suit : « *Je vous prie de faire quelque chose de l'enfermer quelque part, entres les menaces qu'on reçois sans cesse avec ma maman et qu'il vient tous les jours ou je travaille j'ai la peur d'aller travailler tous les jours en sachant que je travaille dans un restaurant et qu'il y'a des couteaux à disposition, donc si je cèdes pas à ses demandes je ne sais pas comment il va réagir, si il va me menacer moi et mes collègues ou même tuer. Chaque fois que la porte s'ouvre j'ai peur que sa sois lui je suis plus tranquille au travail, donc qu'est-ce-que je fais je démissionne de là-bas ou j'attends qu'on me vire, ou qu'on me tue pour qu'enfin il soit enfermé se danger public, je ne sais plus quoi faire il vient malgré les avertissements de la police. Donc voilà, je vous prie de prendre une bonne décision pour tout le monde, ce n'est plus une vie qu'on a avec maman et mes proches, je le vois dans la rue je change de direction pour pas qu'il me vois alors que je devrais être libre, quand je suis toute seule à la maison à la moindre bruit je suis sur mes gardes en croyant que c'est lui, je psychose complètement sur ça depuis des année sachant qu'il me menaces depuis mon plus jeune âge. Je ne sors plus de chez moi alors que j'étais une fille sociable et qui aime sortir, par peur qu'il m'arrive quelque chose.* ». Sur le vu des propos tenus à l'encontre de sa mère et de sa sœur et de la peur suscitée chez ces dernières, il faut reconnaître Serwan GENC coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

9.2. Le 2 novembre 2019, Serwan GENC s'est rendu devant le domicile de sa mère, alors qu'une décision du Président du Tribunal civil de la Sarine avait été rendue le 16 janvier 2017 à son

encontre lui interdisant, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de prendre contact avec elle de quelque manière que ce soit et de s'approcher à moins de 100 mètres d'elle ou de son domicile. Serwan GENC doit donc être reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP.

10. FAITS COMMIS ENTRE LE 30 ET LE 31 OCTOBRE 2019 AU PRÉJUDICE D'ALESSIA BEUCHAT, CHLOÉ MUDRY, GAËLLE BRUEGGER, NADINE TARANTINO ET MARGOT LAGAST

10.1. En crachant sur la passante Alessia BEUCHAT, Serwan GENC s'est rendu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

10.2. Serwan GENC doit être reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP pour avoir craché sur la passante Chloé MUDRY

10.3. En crachant sur la passante Gaëlle BRUEGGER, Serwan GENC s'est rendu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

10.4. Serwan GENC doit être reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP pour avoir craché sur la passante Nadine TARANTINO.

10.5. Serwan GENC a craché, au hasard, sur la passante Margot LAGAST. Par ce comportement, il s'est rendu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

11. FAITS COMMIS LE 31 OCTOBRE 2019 AU PRÉJUDICE DES TRANSPORTS PUBLICS FRIBOURGEOIS, DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE SA, DE SELECTA AG ET DE LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

11.1. Serwan GENC a volontairement endommagé un panneau horaire appartenant aux TPF SA au moyen d'une pierre, causant des dégâts pour une valeur totale de CHF 451.-. Il doit dès lors être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

11.2. Serwan GENC a également jeté une pierre sur un distributeur Selecta, causant des dommages à hauteur de CHF 1'372.-. Par son comportement, il s'est rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

11.3. Pour avoir jeté une pierre sur un panneau publicitaire appartenant à la Société générale d'affichage SA, causant des dégâts d'une valeur indéterminée, Serwan GENC s'est rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

11.4. Serwan GENC a jeté plusieurs pierres contre la vitrine et la porte d'entrée de la succursale BCF à la route de Tavel 2, à Fribourg. Il a causé des dommages d'un montant indéterminé. En raison de ces faits, Serwan GENC doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

12. INFRACTIONS À LA LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS

En faisant l'acquisition, entre mai 2017 et mai 2019, d'une quantité totale d'environ 72 g de marijuana, qu'il a consommée en la fumant, ainsi que, entre le 12 juillet et le 31 octobre 2019, d'une quantité totale d'environ 10 g de haschisch, qu'il a consommée en la fumant, Serwan GENC s'est rendu coupable de contravention au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup.

En outre, pour avoir été interpellé à trois reprises, soit le 1er juillet 2019, le 13 août 2019 et le 2 novembre 2019, en possession d'une petite quantité de marijuana, destinée à sa propre consommation, Serwan GENC doit être reconnu coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, au sens de l'art. 19a ch. 1.

B. ACTE D'ACCUSATION COMPLEMENTAIRE DU 20 MAI 2020

a) Serwan GENC s'est emparé de la carte MAESTRO appartenant à Hadjar BERISHA, qui se trouvait dans son porte-monnaie. Il s'est ainsi rendu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP.

b) En retirant la somme de CHF 230.- au bancomat de la banque Raiffeisen à Marsens au moyen de cette carte, qui ne lui appartenait pas, il a commis l'infraction prévue à l'art. 147 al. 1 CP. Même s'il a retiré moins de CHF 300.-, il a pris tout ce qu'il a pu et vidé le compte bancaire de Hadjar BERISHA. L'art. 172ter CP n'est donc pas applicable.

V. FIXATION DE LA PEINE

1. Le Ministère public a requis, en lien avec les faits de l'acte d'accusation du 13 mars 2020 et de l'acte d'accusation complémentaire du 20 mai 2020, une peine privative de liberté ferme de 18 mois, ainsi qu'une amende de CHF 1'000.-.

2. a) L'art. 34 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2018, prévoit que sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

L'al. 2 prescrit qu'en règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

b) Selon la jurisprudence (ATF 142 IV 315 ; SJ 2010 I 205), les obligations d'assistance familiale sont déduites pour autant que le prévenu s'en acquitte effectivement. Les paiements par acomptes pour des biens de consommation (leasing) n'entrent pas en ligne de compte. Les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits, ni les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte de faits (dommages-intérêts, tort moral, frais de procédure).

3. a) Selon l'art. 41 al. 1 CP dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2018, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou (let. a) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

b) Conformément à la jurisprudence (arrêt rendu le 5 février 2019 dans la cause 6B_884/2018, consid. 1.2.1 et les références ; ATF 144 IV 313, consid. 1.1.1 et les références), la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante.

Une peine pécuniaire n'est pas indiquée, car dénuée de toute efficacité, si une telle sanction, déjà prononcée antérieurement, n'a produit aucun effet dissuasif sur le prévenu qui a persisté dans la délinquance (arrêt rendu le 27 novembre 2014 dans la cause 6B_787/2014).

4. a) Conformément à l'art. 47 CP, le Tribunal fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2).

Applicable en matière contraventionnelle, l'art. 106 al. 3 CP dispose que le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

b) L'art. 47 CP, qui correspond à l'art. 63 aCP et à la jurisprudence y relative, pose le principe que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur et, à cette fin, énumère, de manière non limitative, une série de critères, qui n'étaient pas formellement prévus à l'art. 63 aCP mais dont la jurisprudence rendue en application de cette norme exigeait qu'ils fussent pris en compte (arrêt rendu le 18 août 2008 dans la cause 6B_498/2008) et qui conservent ainsi toute leur validité. A la lumière de la jurisprudence constante (ATF 129 IV 6 consid. 6.1, 127 IV 101 consid. 2c, et les arrêts cités), il suffit ici de rappeler que la gravité de la faute constitue le critère essentiel et qu'il appartient au juge de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21 consid. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101 consid. 2, 122 IV 241 consid. 1.a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. Le juge tiendra compte des antécédents judiciaires de l'accusé inscrits à son casier et pas des inscriptions éliminées ou des condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 CP et ATF 135 IV 87). En revanche, sous réserve de circonstances exceptionnelles (par exemple lorsque l'auteur est une personne très respectueuse de la loi, ce qui ne doit pas être admis à la légère), l'absence d'inscription au casier n'est pas particulièrement méritoire et, lors de la fixation de la peine, produit un effet neutre et ne conduit pas obligatoirement à une

diminution de peine (arrêt rendu le 27 septembre 2017 dans la cause 6B_1299/2016, consid. 2.3.1 ; ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4). Des antécédents passés perdent leur importance avec l'écoulement du temps. La récidive spéciale pèse plus lourd que la récidive générale. On tiendra compte des antécédents judiciaires, mais pas de manière massive, de sorte à ne pas punir le prévenu une deuxième fois pour des actes déjà jugés (arrêt rendu le 18 juin 2012 dans la cause 6B_77/2012).

La valeur intrinsèque d'un bien juridique n'a guère de portée propre au stade de la fixation de la peine, puisque l'appréciation y relative est déjà opérée par le législateur, lorsqu'il définit le cadre légal de la peine encourue. Pour le juge, la question déterminante n'est donc pas tant la valeur du bien juridique en soi, mais l'importance et les circonstances de sa lésion ou de sa mise en danger. Toutefois, la valeur du bien juridique n'en constitue pas pour autant un élément dénué de pertinence, puisqu'il s'agit malgré tout du point de départ du raisonnement à poser dans ce contexte (arrêt rendu le 27 mars 2017 dans la cause 6B_430/2016).

S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels: le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction. Ainsi le juge devra, suivant les cas, prendre en considération les circonstances qui ont amené l'auteur à agir, les motifs de son acte, l'intensité de sa volonté, l'absence de scrupules, le mode d'exécution choisi, l'importance du préjudice causé volontairement, la répétition et la durée des actes délictueux, la persistance à commettre des infractions malgré une ou plusieurs condamnations antérieures, des troubles psychologiques ou des difficultés personnelles qui ont influencé l'auteur, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender, la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement, etc. (ATF 122 IV 241 consid. 1.a ; 117 IV 112 consid. 1 ; 116 IV 288 consid. 2.a).

Le juge peut tenir compte du comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender (arrêt rendu le 7 juillet 2011 dans la cause 6B_233/2011). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes. Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine (arrêt rendu le 13 août 2012 dans la cause 6B_335/2012 et les références). Un bon

comportement en détention constitue un élément dont l'effet demeure pratiquement neutre, puisqu'un bon comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (arrêt rendu le 20 avril 2018 dans la cause 6B_998/2017, consid. 6.4.2 ; arrêt rendu le 27 mars 2017 dans la cause 6B_430/2016).

Le juge pourra atténuer la peine en raison des aveux ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires, notamment si ce comportement découle d'une prise de conscience d'avoir agi à tort, d'un repentir ou si, par là, l'auteur contribue à élucider des faits qui dépassent sa propre implication et qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (cf. arrêt rendu le 30 mai 2018 dans la cause 6B_27/2018, consid. 5.3.3 ; arrêt rendu le 20 décembre 2017 dans la cause 6B_891/2017, consid. 3.5.2 ; ATF 127 IV 101 ; ATF 121 IV 202 ; ATF 118 IV 342). Il est clair que la collaboration du prévenu à la procédure ne peut être qualifiée de bonne, du seul fait qu'il n'a pas fui ou a été constant dans ses déclarations (arrêt 6B_27/2018 précité). A propos de la mesure de l'atténuation, le TF a eu l'occasion de préciser qu'il n'a jamais érigé en principe que la bonne collaboration à l'enquête peut donner lieu à une réduction de peine de 1/3 à 1/5. Cela ne peut nullement être déduit de l'ATF 121 IV 202 (arrêt rendu le 25 septembre 2005 dans la cause 6S.270/2005, consid. 2.3 ; plus récemment, arrêt 6B_891/2017 précité ; arrêt rendu le 27 janvier 2015 dans la cause 6B_412/2014, consid. 2.6).

En revanche, les aveux, la collaboration à l'enquête, les remords et la prise de conscience de la faute n'autoriseront aucune diminution de peine s'ils relèvent d'un pur calcul stratégique (arrêt rendu le 1er décembre 2011 dans la cause 6B_485/2011 et les références).

On pourra relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure, par exemple en cas de dénégations persistantes malgré des preuves (arrêt rendu le 7 juillet 2011 dans la cause 6B_233/2011) ou le manque de collaboration de l'accusé se traduisant notamment par des dénégations obstinées et invraisemblables, une modification des déclarations au gré des témoignages, le fait de faire passer les témoins pour des menteurs (arrêt rendu le 9 mai 2004 dans la cause 6S.130/2004; ATF 113 IV 56; RFJ 1995 p. 94).

L'exercice, par le prévenu, de son droit au silence ne saurait justifier une aggravation de la sanction, à moins que l'on puisse déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute. En toute hypothèse, le recours au droit au silence n'est pas un facteur de réduction de la peine (arrêt rendu le 17 juillet 2019 dans la cause 6B_675/2019, consid. 4.1

et les références citées ; arrêt rendu le 21 août 2017 dans la cause 6B_870/2016, consid. 3.1 et les références citées).

S'agissant de la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (message du 21 septembre 1998 du CF concernant la modification du code pénal suisse, p. 1866). La loi reprend ainsi la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73; ATF 127 IV 97; ATF 119 IV 125; ATF 118 IV 337). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute; le juge ne saurait par exemple renoncer à toute sanction en cas de délits graves.

Le juge n'est tenu d'énoncer que les éléments importants qui ont dicté sa décision, sans avoir à aller jusque dans les moindres détails; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les éléments qui ont été plaidés; il peut passer sous silence ceux qui lui paraissent non établis, sans pertinence ou d'une importance négligeable (arrêt rendu le 28 novembre 2000 dans la cause 6S.736/2000 consid. 2a et les références citées). Le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Il ne doit pas non plus indiquer quelle peine il aurait infligée en l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes ou d'autres éléments importants. Il suffit que globalement, la peine infligée soit dans son résultat conforme avec le droit fédéral (ATF 127 IV 101).

La comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de

traitement (arrêt rendu le 8 octobre 2019 dans la cause 6B_963/2019, consid. 3.3.1 ; arrêt rendu le 23 janvier 2019 dans la cause 6B_1192/2018, consid. 1.4.5 ; arrêt rendu le 24 avril 2015 dans la cause 6B_553/2014, consid. 3.4.1 ; ATF 141 IV 61, consid. 6.3.2 et les références). Le fédéralisme et le principe de l'individualisation des peines rendent difficiles les comparaisons avec des affaires jugées dans d'autres cantons (arrêt rendu le 17 avril 2007 dans la cause 6B_14/2007).

Enfin, le droit fédéral n'exige pas du juge du fond qu'il fixe la peine dans le cadre défini par les réquisitions de l'accusation qui ne lient pas le juge (arrêt rendu le 10 octobre 2018 dans la cause 6B_607/2018, consid. 1.4.2 ; arrêt rendu le 1er septembre 2017 dans la cause 6B_98/2017, consid. 3.3.3).

C'est en définitive tout un ensemble de données relatives aux circonstances de l'infraction et à la personne de l'auteur qui doivent être prises en considération.

c) Selon la jurisprudence constante (arrêt rendu le 17 janvier 2018 dans la cause 6B_718/2017, consid. 3.1 ; arrêt rendu le 14 novembre 2017 dans la cause 6B_292/2017, consid. 3.2 ; arrêt rendu le 25 octobre 2017 dans la cause 6B_157/2017, consid. 4.1 ; arrêt rendu le 5 juillet 2017 dans la cause 6B_445/2016, consid. 6.1.1 ; arrêt rendu le 22 juillet 2015 dans la cause 6B_42/2015, consid. 2.4.1), en vertu de l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103; 121 IV 49 consid. 1b p. 54 s.). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103).

d) A teneur de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine, si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se

déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (arrêt rendu le 22 juillet 2015 dans la cause 6B_42/2015, ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 62 ; arrêt rendu le 22 juin 2010 dans les causes 6B_1092/2009 et 6B_67/2010).).

Conformément à la jurisprudence précitée, lorsque le juge doit tenir compte d'une diminution de responsabilité pénale diagnostiquée médicalement par une expertise, il ne doit pas atténuer toute la peine brute qu'il a fixée, mais seulement atténuer la faute, soit l'une des composantes de la peine sur laquelle la diminution de responsabilité exerce une influence.

5. Selon l'art. 48a al. 1 CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction. L'al. 2 dispose qu'il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.

6. a) A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

b) Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.1 et 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 ; arrêt rendu le 20 novembre 2019 dans la cause 6B_776/2019, consid. 4.1 et toutes les références ; aussi Numa GRAA, les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours (art. 49 CP), SJ 2020 II p. 52ss), le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation prévu à l'art. 49 al. 1 CP s'effectue en trois temps (cf. en particulier ATF 144 IV 313, consid. 1.4).

Premièrement, le juge doit fixer la peine de base. A cette fin, il détermine l'infraction abstraitement la plus grave (selon le cadre légal). S'il y en a plusieurs de gravité équivalente, il en choisit une. Pour cette infraction, il motive le genre de peine et en fixe la quotité, en tenant compte de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes.

Deuxièmement, le juge doit déterminer concrètement pour chacune des autres infractions commises le genre de peine (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) et la quotité hypothétique de cette sanction.

Troisièmement, avec les peines hypothétiques qui sont de même nature que la peine de base envisagée, le juge fait application de l'art. 49 al. 1 CP et prononce une peine d'ensemble. A cette fin, il augmente la peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

Conformément au principe de l'aggravation, le juge ne doit pas additionner la peine de base et les différentes peines hypothétiques fixées pour chaque infraction, mais doit aggraver la peine de base pour tenir compte de chaque infraction supplémentaire (arrêt rendu le 20 novembre 2019 dans la cause 6B_776/2019, consid. 4.2).

En revanche, les peines hypothétiques qui ne sont pas de même nature que la peine de base envisagée sont à prononcer cumulativement.

7. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

8. Conformément à la méthode exposée plus haut (consid. 6), il convient d'abord de fixer le genre de peine de chaque infraction.

a) Le Juge de police estime que pour toutes les infractions qui prévoient cette sanction, une peine privative de liberté s'impose. Serwan GENC ayant déjà été condamné à trois reprises à une peine pécuniaire, force est de constater qu'elles n'ont pas eu l'effet escompté. Ainsi, les infractions suivantes seront sanctionnées d'une peine privative de liberté : vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, menaces, incendie intentionnel (infraction tentée et consommée), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, dénonciation calomnieuse et mauvais traitements infligés aux animaux.

Il précise, à titre préliminaire, que la peine privative de liberté prononcée ce jour pour ces infractions ne sera ni complémentaire, ni partiellement complémentaire aux peines d'un autre genre prononcées antérieurement.

b) L'injure est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Pour les épisodes d'injure, le Juge de police devra prononcer une peine d'ensemble avec la peine pécuniaire de 30 jours-amende infligée le 28 avril 2016 et dont le sursis sera révoqué (cf. consid. VII).

c) Les voies de fait, insoumission à une décision de l'autorité, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du code pénal sont passibles d'une amende.

9. Le Juge de police doit ensuite fixer la quotité de la peine privative de liberté en application des art. 47 et 49 CP.

a) Premièrement, le Juge de police doit déterminer l'infraction la plus grave, passible d'une peine privative de liberté, puis l'aggraver pour tenir compte des autres infractions.

En l'espèce, l'infraction abstraitement la plus grave est la tentative d'incendie intentionnel. Elle est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 1). Serwan GENC a commis trois tentatives d'incendie intentionnel. Seule une de ces infractions servira de peine de base, qui sera aggravée pour tenir compte des autres infractions, et, sur le vu des faits reprochés à Serwan GENC, il s'agit en l'espèce de la tentative d'incendie intentionnel commise à la station-service COOP PRONTO le 24 juin 2019.

Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Serwan GENC pour cette tentative d'incendie intentionnel, le Juge de police se fonde sur les critères suivants.

Le prévenu a agi intentionnellement, avec conscience et volonté.

Pour la question de la responsabilité pénale, le Juge de police s'appuie sur le rapport d'expertise du Dr KAMDEN du 30 janvier 2020, qui a considéré ce qui suit : « *Le niveau d'impulsivité et d'hétéro-agressivité observé à travers différentes infractions et à l'endroit de victimes variés laissent penser à un processus échappant au contrôle total par le sujet. En effet, la détresse de l'expertisé, dans un contexte de discontinuation du traitement et de perte de son logement, semble se traduire par un comportement agressif envers la société vécue comme hostile à son égard, et les humains et les objets (femmes passant sur la voie*

publique, tortue, distributeur Selecta, vitres d'une banque, etc…). Comme mentionné supra, le passage à l'acte semble être le fait d'une interprétativité avec altération du jugement et débouchant sur une exacerbation de l'impulsivité de l'expertisé et une réaction de « vengeance ». Cependant, il sied de relever que l'expertisé s'en prend uniquement à des victimes jugées peu menaçantes à l'instar des femmes qu'il a croisées dans la rue. Il garderait ainsi la notion de rapport de force, ce qui témoigne d'un discernement altéré mais pas aboli. Il est par conséquent possible d'avancer que les capacités cognitives de M. Genc pour apprécier le caractère illicite de ses actes au moment des faits n'étaient pas significativement altérées. Par contre ses capacités volitives pour se déterminer d'après cette appréciation jugée suffisante de l'illicéité de ses actes furent moyennement diminuées au moment des faits. » (pce 4'056). Fort de ces observations, l'expert-psychiatre a retenu une responsabilité pénale moyennement diminuée (pce 4'059). Ainsi, la faute très grave du prévenu passe à une faute moyenne à grave. La peine sera réduite en conséquence (art. 19 al. 2 et 48a CP).

Le Juge de police tient compte des circonstances de l'infraction, notamment du fait que le prévenu a allumé un briquet dans une station-essence, tout en regardant la caméra de vidéosurveillance, adoptant ainsi un comportement très menaçant. Si un incendie avait démarré, les conséquences auraient pu être dramatiques, l'essence étant un produit extrêmement inflammable.

L'infraction était parfaitement évitable.

Le Juge de police prend en compte le comportement du prévenu en procédure, notamment du fait qu'il a collaboré et admis la plupart des faits reprochés. Il prend toutefois note que la police a dû mettre un terme à son audition du 5 juillet 2019 car Serwan GENC n'avait plus envie de répondre aux questions (pce 2'017).

Il est tenu compte de la situation personnelle du prévenu, telle qu'exposée plus haut.

Le Juge de police prend en considération les nombreux antécédents judiciaires de Serwan GENC, mais également du fait qu'il n'est pas en situation de récidive spéciale s'agissant de la tentative d'incendie intentionnel.

Sur le vu de ce qui précède, pour sanctionner la tentative d'incendie intentionnel commise le 24 juin 2019, une peine privative de liberté de 16 à 18 mois est appropriée. Il convient toutefois de réduire cette quotité pour tenir compte du fait que le prévenu en est resté au

stade de la tentative (art. 22 et 48a CP). Cette réduction doit tenir compte du fait que le prévenu n'a pas mis le feu à la station-service et que personne n'a finalement subi de conséquences de ses agissements. Une réduction de plus d'un tiers se justifie en l'espèce. Ainsi, pour la tentative d'incendie intentionnel, une peine privative de liberté d'environ 10 à 12 mois est adéquate.

b) Deuxièmement, il faut déterminer concrètement pour chacune des autres infractions commises la quotité hypothétique de la peine privative de liberté.

A titre préliminaire, il est rappelé ici qu'en raison de la diminution de responsabilité pénale du prévenu pour chacune des infractions commises intentionnellement, la faute très grave du prévenu passe à une faute moyenne à grave et que la peine sera réduite en conséquence (art. 19 al. 2 et 48a CP).

ba) La peine relative aux autres épisodes incendiaires est fixée comme suit.

baa) Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Serwan GENC pour la tentative d'incendie intentionnel commise le 1er juillet 2019 devant l'appartement de Mohammed MAHOU et Félicia VON ALLMEN, le Juge de police se fonde sur les critères exposés au consid. 9.a), et ajoute ce qui suit.

Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise sont prises en compte, notamment le fait que lorsqu'il a mis le feu au paillasson des plaignants, il était 05.00 heures du matin, que les habitants de l'appartement étaient probablement à l'intérieur en train de dormir et qu'il a ainsi mis en péril leur sécurité.

Pour cette tentative d'incendie intentionnel, une peine privative de liberté de 30 à 60 jours est adéquate. Elle sera diminuée à une peine privative de liberté de 20 à 40 jours pour tenir compte du fait que Serwan GENC en est resté au stade de la tentative (art. 22 et 48a CP).

bab) Pour la tentative d'incendie intentionnel commise le 1er juillet 2019 dans le couloir du rez-de-chaussée inférieur de l'immeuble, le Juge de police se réfère à ce qui a été dit en lien avec les deux autres tentatives d'incendie intentionnel et ajoute ce qui suit.

Serwan GENC a bouté le feu à des papiers et des cartons dans le hall d'entrée de l'immeuble à 7.15 heures du matin, soit à une heure de passage, avant de quitter les lieux. Si personne n'a concrètement été mis en danger, ses agissements auraient pu avoir des conséquences beaucoup plus graves. Le fait qu'il ait quitté l'immeuble après avoir allumé le feu montre une

absence totale de considération pour autrui et de scrupules.

Pour cette tentative d'incendie intentionnel, le Juge de police estime adéquate une peine privative de liberté de 30 à 60 jours. Conformément à ce qui a été exposé plus haut, une diminution de peine est prévue selon les art. 22 et 48a CP (tentative) et une peine privative de liberté de 20 à 40 jours doit être infligée à Serwan GENC.

bac) Sur le vu de tout ce qui précède, pour les deux cas de tentative d'incendie intentionnel, une peine privative de liberté d'1 à 2 mois doit être infligée à Serwan GENC.

bb) Serwan GENC est reconnu coupable de vol, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Serwan GENC pour l'infraction de vol, le Juge de police se fonde sur les critères de l'art. 47 CP développés plus haut [consid. 9.a)] et précise ce qui suit.

Le Juge de police prend en considération le montant dérobé avec la carte Maestro subtilisée à Hajdar BERISHA.

Comme pour la tentative d'incendie intentionnel, Serwan GENC est un récidiviste général mais n'est pas en situation de récidive spéciale s'agissant du vol.

Pour l'infraction de vol, le Juge de police estime adéquat d'infliger à Serwan GENC une peine privative de liberté de 10 à 20 jours.

bc) Serwan GENC est reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

bca) Pour les dommages à la propriété commis entre le 5 novembre 2018 et le 22 mars 2019 au préjudice de la famille DJODJI, le Juge de police se fonde sur les critères suivants, tout en se référant à ceux déjà exposés.

Il a endommagé la boîte aux lettres de la famille DJODJI à six reprises en quelques mois, faisant preuve d'acharnement.

L'infraction était parfaitement évitable, dès lors qu'il aurait pu exprimer ses sentiments de bien d'autres manières.

Les antécédents judiciaires du prévenu sont pris en compte, en particulier le fait qu'il est en situation de récidive spéciale, puisqu'il a déjà été condamné à deux reprises pour la même infraction, soit le 17 novembre 2016 et le 6 mars 2019.

Pour les dommages à la propriété causés à la boîte aux lettres de la famille DJODJI, une peine privative de liberté de 10 à 20 jours semble adéquate.

bcb) Pour les dommages à la propriété commis le 30 juin 2019 au préjudice de Félicia VON ALLMEN, le Juge de police se réfère à ce qui figure au consid. 9.a) et apporte les précisions suivantes.

Serwan GENC a tué avec froideur et sans remords la tortue de la plaignante, avant de la déposer sur son paillasson.

Il est évident que l'infraction aurait pu être évitée, dès lors qu'il aurait pu exprimer autrement son mécontentement et sa frustration, plutôt que de s'en prendre à un animal sans défense.

Pour cet épisode, le Juge de police estime qu'une peine privative de liberté de 10 à 20 jours est adéquate.

bcc) Entre le 30 juin 2019 et le 1er juillet 2019, il a causé des dégâts aux parois de son logement en mettant le feu à des papiers et des cartons. Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger pour cette infraction, le Juge de police se réfère entièrement aux critères exposés ci-avant. Il estime adéquat de sanctionner Serwan GENC d'une peine privative de liberté de 10 à 20 jours.

bcd) Pour les dommages causés, au moyen d'une barre de fer, à la paroi de son immeuble, le Juge de police se réfère entièrement aux critères de l'art. 47 CP développés plus haut. Pour cette infraction, une peine privative de liberté de 10 à 20 jours est adéquate.

bce) S'agissant des dommages causés au panneau horaire des Transports publics fribourgeois Holding SA, il est fait référence aux critères de l'art. 47 CP déjà exposés. Il ajoute ce qui suit.

Serwan GENC a agi sous le coup de la frustration et l'infraction était évitable.

Pour cette infraction, le Juge de police estime adéquate une peine privative de liberté de 10 à 20 jours.

bcf) Pour les dégâts causés au distributeur Selecta AG, le Juge de police se réfère

entièrement aux critères exposés au consid. 9.bce) ci-dessus. Une peine privative de liberté de 10 à 20 jours est adéquate pour cette infraction.

bcg) Il est entièrement fait référence aux critères développés sous consid. 9.bce) s'agissant des dommages occasionnés au panneau publicitaire appartenant à la Société générale d'Affichage SA. Pour cet épisode, le Juge de police estime qu'une peine privative de liberté de 10 à 20 jours est adéquate.

bch) Enfin, le Juge de police se réfère à ce qui a été exposé au consid. 9.bce) pour les dommages à la propriété commis au préjudice de la Banque cantonale de Fribourg. Pour cette infraction, une peine privative de liberté de 10 à 20 jours semble adéquate.

bci) Sur le vu de tout ce qui précède, pour les infractions de dommages à la propriété, le Juge de police estime adéquat d'infliger à Serwan GENC une peine privative de liberté de 2 à 3 mois.

bd) Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger au prévenu pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, le Juge de police se fonde sur les critères déjà exposés [consid 9.a)] et ajoute ce qui suit.

Le Juge de police prend en compte les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, soit le fait que le prévenu a utilisé une carte Maestro qui ne lui appartenait pas pour retirer une somme de CHF 230.-.

Serwan GENC n'avait aucune raison de subtiliser cette carte de débit et de l'utiliser pour retirer de l'argent, de sorte que l'infraction était évitable.

Le Juge de police estime que cette infraction doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 20 à 30 jours.

be) Serwan GENC est reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

bea) Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Serwan GENC pour avoir menacé la famille DJODJI en gravant, sur leur boîte aux lettres, les mots « ta mort », le Juge de police se fonde sur les critères suivants, tout en se référant aux critères exposés au consid. 9.a).

Serwan GENC a expliqué avoir gravé ces mots sur la boîte aux lettres pour signifier qu'il n'aimait pas Christian Ayioké DJODJI et son frère Evaris.

Il existe de toute évidence d'autres moyens de communiquer son ressenti envers une personne, et l'infraction était donc évitable.

Le Juge de police prend en compte les antécédents judiciaires du prévenu. Serwan GENC est un récidiviste spécial puisqu'il a déjà été condamné à deux reprises par le passé pour menaces.

Le Juge de police estime adéquat de sanctionner cette infraction d'une peine privative de liberté de 20 à 30 jours.

beb) S'agissant des menaces proférées à l'encontre de Christian Ayioké DJODJI via l'application Facebook, le Juge de police se réfère aux critères exposés plus haut [consid. 9.bea)]. Il ajoute ce qui suit.

Il sera tenu compte de la violence des propos utilisés par Serwan GENC, qui menace d'exploser la tête « *à vous tous* » avec un fusil et de couper la tête d'un nègre. Le terme de « nègre » employé par Serwan GENC rend les menaces encore plus virulentes.

Pour cette infraction, le Juge de police estime qu'une peine privative de liberté de 20 à 30 jours est adéquate.

bec) Pour les menaces proférées à l'encontre de Metin MERAL, il est fait référence à ce qui a été exposé au consid. 9.bea). Le Juge de police apporte les précisions suivantes.

Encore une fois, il faut relever la violence des propos de Serwan GENC, qui menace de « *niquer ta sale race turque* » et de se rendre en Turquie pour « *faire exploser la Turquie* ». Le fait que le prévenu ait dit au plaignant qu'il savait où il habitait rend les menaces concrètes et sérieuses.

Cette infraction doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 20 à 30 jours.

bed) S'agissant des menaces proférées à l'encontre de Marine PILLER, il est également fait référence aux critères exposés sous 9.bea).

Le Juge de police relève à nouveau la violence des paroles de Serwan GENC et le caractère concret de ses menaces, puisque comme pour Metin MERAL, il a précisé qu'il savait où habitait la victime, et qu'il pouvait « *à tout moment venir pour* [l']*achever* ».

Le Juge de police estime adéquat de sanctionner cette infraction d'une peine privative de liberté de 20 à 30 jours.

bee) Concernant les menaces proférées à l'encontre d'Imam Hüseyin KAYMAZ, le Juge de police renvoie à ce qui a été exposé au consid. 9.bea).

Il souligne que Serwan GENC a menacé de s'en prendre à une personne précisément, soit « *ta sœur Nurcan* », quand bien même le plaignant a indiqué qu'il n'avait pas de sœur qui s'appelait Nurcan mais qu'il avait bien une cousine qui portait ce prénom, et qu'il a indiqué ce qu'il allait lui faire, soit lui « *couper la tête* ».

Une peine privative de liberté de 20 à 30 jours doit être infligée à Serwan GENC pour ces menaces.

bef) En plus de se référer aux critères de l'art. 47 CP déjà développés [consid. 9.bea)], le Juge de police précise qu'il sera tenu compte de la teneur des propos tenus par Serwan GENC à l'encontre de Bektas-Eren MERAL, soit : « *cacher et tuer c'est ma technique* ».

Pour ces menaces, une peine privative de liberté de 20 à 30 jours semble adéquate.

beg) Le 30 juin 2019, Serwan GENC a menacé de tuer Mohammed MAHOU en montrant un couteau de cuisine à son voisin. Le Juge de police relève le sérieux et le caractère concret de ces menaces, tout en se référant intégralement aux autres critères de l'art. 47 CP développés ci-dessus (consid. 9.bea)].

Pour cet épisode, une peine privative de liberté de 20 à 30 jours est adéquate.

beh) Pour les menaces proférées à l'encontre de sa mère et de sa sœur, le Juge de police fait référence aux critères de l'art. 47 CP développés en lien avec les autres cas de menaces [consid. 9.bea)] et ajoute ce qui suit.

Le prévenu s'en est pris à sa sœur et à sa mère, ce qui rend les menaces d'autant plus graves. Il souligne en outre la violence des propos tenus, puisque Serwan GENC a menacé de « *leur casser la tête et les couper en deux* », ainsi que de « *les niquer* ».

Pour ces menaces, il estime qu'une peine privative de liberté de 20 à 30 jours est adéquate.

bei) Sur le vu de tout ce qui précède, pour les menaces, une peine privative de liberté de 4 à 5 mois doit être prononcée.

bf) Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Serwan GENC pour les menaces ou violence contre les autorités et les fonctionnaires, le Juge de police se fonde sur les critères déjà exposés sous consid. 9.a). Il précise ce qui suit.

Les circonstances de l'infraction sont prises en considération, notamment l'acharnement avec lequel le prévenu a résisté à l'intervention policière, en s'en prenant physiquement aux agents, en les menaçant de mort, en crachant au sol et en se tapant la tête contre les murs.

L'infraction était évitable.

Ses antécédents judiciaires sont pris en compte, étant précisé que Serwan GENC n'est pas en situation de récidive spéciale s'agissant de cette infraction.

Pour les violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, une peine privative de liberté de 20 à 30 jours semble adéquate.

bg) Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger au prévenu pour la dénonciation calomnieuse, le Juge de police se fonde sur les critères exposés au consid. 9.a) et ajoute ce qui suit.

Les circonstances de l'infraction sont prises en compte. Le prévenu a porté plainte contre Mohammed MAHOU en l'accusant de lui avoir asséné des coups de poing à la tête et au visage, ce qui n'était pas vrai. Il a par conséquent porté préjudice à la réputation de ce dernier.

L'infraction était parfaitement évitable.

Il précise que Serwan GENC n'est pas en situation de récidive spéciale pour la dénonciation calomnieuse.

Sur le vu de ce qui précède, le Juge de police estime adéquat de sanctionner la dénonciation calomnieuse d'une peine privative de liberté de 20 à 30 jours.

bh) Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger au prévenu pour les mauvais traitements infligés aux animaux, le Juge de police se fonde sur les critères

suivants.

Le Juge de police tient compte des circonstances de l'infraction, notamment de la froideur avec laquelle il a cruellement tué le petit animal sans défense.

L'infraction était parfaitement évitable.

Le Juge de police fait intégralement référence à ce qui a déjà été exposé plus haut s'agissant des autres critères de l'art. 47 CP [consid. 9.a)], tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'un cas de récidive spéciale.

Pour sanctionner les mauvais traitements infligés aux animaux, le Juge de police estime adéquate une peine privative de liberté d'1 à 2 mois.

c) Troisièmement, il reste, en application de l'art. 49 al. 1 CP, à fixer la peine d'ensemble. A cette fin, le Juge de police augmente la peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

Sur le vu de ce qui précède, le Juge de police décide d'augmenter à 18 mois la peine privative de liberté de 10 mois infligée pour la tentative d'incendie intentionnel commise le 24 juin 2019, afin de tenir compte des autres infractions.

En application de l'art. 51 CP, seront déduites de cette peine l'arrestation provisoire et la détention avant jugement subies le 1er juillet 2019, du 12 au 15 juillet 2019, du 31 octobre au 1er novembre 2019, du 2 au 3 novembre 2019 et du 4 novembre au 3 décembre 2019.

10. Pour sanctionner les voies de faits, le vol d'importance mineure, l'insoumission à une décision de l'autorité, les contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, à la loi fédérale sur les stupéfiants et à la loi d'application du code pénal, le Juge de police, en application des art. 47, 49, al. 1 et 2, et 106 CP, le Juge de police inflige à Serwan GENC une amende de CHF 500.-, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 6 mars 2019.

En cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende fera place à 5 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2, 3 et 5 CP).

VI. DISCUSSION DU SURSIS

1. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

b) Selon la jurisprudence constante (arrêt rendu le 23 février 2018 dans la cause 6B_715/2017, consid. 1.1 ; arrêt rendu le 22 février 2018, dans la cause 6B_850/2017, consid. 3.1 ; arrêt rendu le 21 février 2018 dans la cause 6B_1256/2016, consid. 2.1 ; arrêt rendu le 11 décembre 2017 dans la cause 6B_682/2017 ; arrêt rendu le 5 septembre 2017 dans la cause 6B_186/2017), pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81; arrêt 6B_947/2016 du 4 avril 2016 consid. 2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic.

2. En l'espèce, sur le vu du nombre d'infractions dont Serwan GENC est reconnu coupable, de ses trois antécédents judiciaires, de la récidive spéciale pour toutes les infractions pour lesquelles il a été condamné le 28 avril 2016, des résultats de son expertise psychiatrique (pce 4'059), du risque élevé de récidive violente, de son comportement en procédure, le pronostic est clairement défavorable.

La peine privative de liberté prononcée ce jour sera ferme.

VII. REVOCATION DU SURSIS ET FIXATION D'UNE PEINE D'ENSEMBLE

1. a) Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un

crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant l'art. 49 CP (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3). L'art. 95 al. 3 à 5 CP est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite (al. 4). La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (al. 5).

b) Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 1er mai 2020 dans la cause 6B_139/2020, consid. 3.1, et les références ; SJ 2012 I 371), la commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive.

Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis.

L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut pas faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui

lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement.

c) En cas de révocation d'un sursis en application de l'art. 46 al. 1 CP, afin de fixer la peine de base, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base (ou « peine de départ » selon l'ATF 145 IV 146, traduit au JdT 2019 IV 237, consid. 2.4.2, et l'arrêt rendu le 14 février 2020 dans la cause 6B_79/2020, consid. 2.1.2, la terminologie étant fluctuante), est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (arrêt rendu le 17 mai 2019 dans la cause 6B_144/2019, consid. 4.3.1 ; arrêt 6B_79/2020, consid. 2.1.2, précité ; ATF 145 IV 146, consid. 2.4.2, précité). Cette méthode s'applique également en cas de révocation d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 89 al. 6 CP (cf. supra ch. 4) (ATF 145 IV 146 précité, consid. 2.4.1).

d) Telle qu'elle est prévue par l'art. 46 al. 1 CP, la peine d'ensemble est une peine obligatoirement ferme, prononcée après la révocation d'un sursis précédent. Il n'est donc pas possible de l'assortir à son tour du sursis complet, ni même du sursis partiel (arrêt rendu le 14 juin 2010 dans la cause 6B_1017/2009, consid. 2 ; ATF 135 IV 146).

2. a) En l'espèce, il se pose la question de la révocation du sursis à la peine pécuniaire de 30 jours-amende infligée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg. Comme on l'a déjà vu au chapitre précédent consacré à la discussion du sursis, le prévenu a récidivé de manière spéciale pendant le délai d'épreuve de 5 ans et le pronostic est clairement défavorable, ce qui entraîne la révocation du sursis précité.

b) Il s'ensuit que la peine pécuniaire à prononcer aujourd'hui pour sanctionner les injures doit faire l'objet d'une peine d'ensemble avec la peine pécuniaire du 28 avril 2016 dont le sursis est révoqué.

Les injures jugées aujourd'hui ont toutes été commises postérieurement aux trois condamnations (à des peines pécuniaires) du 28 avril 2016, du 17 novembre 2016 et du 6 mars 2019, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine pécuniaire (partiellement) complémentaire à celles-ci.

c) En l'espèce, les infractions commises durant le délai d'épreuve sont toutes de gravité équivalente, dès lors qu'il s'agit d'injures. Le Juge de police doit donc choisir un épisode d'injures qui fera l'objet d'une peine de base. La peine de base sera celle qui sanctionne l'infraction d'injures commise au préjudice de Christian Aiyoké DJODJI.

Pour déterminer le quantum de la peine pécuniaire à infliger à Serwan GENC pour les injures proférées à l'encontre de Christian Ayioké DJODJI, le Juge de police se fonde sur les critères suivants.

Il a traité Christian Ayioké DJODJI de « *nègre* », ce qui est indiscutablement un terme injurieux.

L'infraction était évitable, dès lors que Serwan GENC a utilisé ces termes de manière spontanée et gratuite.

Pour ce qui est des autres critères de l'art. 47 CP, le Juge de police se réfère entièrement à ce qui a été exposé plus haut [consid. 9.a)]. Il précise que Serwan GENC est un récidiviste spécial, puisqu'il a déjà été condamné pour injure le 28 avril 2016.

Sur le vu de ce qui précède, le Juge de police estime adéquat une peine pécuniaire de 5 à 10 jours-amende.

d) Conformément à la méthode exposée ci-dessus, le Juge de police doit déterminer concrètement pour chacune des autres infractions d'injures la peine pécuniaire hypothétique à infliger. Là encore, la diminution moyenne de la responsabilité pénale sera prise en considération pour fixer la peine de chaque infraction (art. 19 al. 2 et 48a CP).

da) S'agissant des injures proférées à l'encontre de Metin MERAL, le Juge de police se réfère à ce qui a été développé au consid. 2.c). Il précise que Serwan GENC s'en est également pris aux origines de Metin MERAL, ce qui rend ses insultes encore plus regrettables.

Pour cet épisode, une peine pécuniaire de 5 à 10 jours-amende est adéquate.

db) Le Juge de police fait référence à ce qui figure au consid. 2.c) pour les injures proférées à l'encontre de Marine PILLER.

Une peine pécuniaire de 5 à 10 jours-amende est appropriée.

dc) S'agissant des injures à l'encontre d'Imam Hüseyin KAYMAZ, soit « *connard* » et « *fils de pute* », il est fait référence aux critères de l'art. 47 développés sous 2.c).

Pour ces injures, le Juge de police estime une peine pécuniaire de 5 à 10 jours-amende appropriée.

dd) Les mêmes critères que ceux-développés sous 2.c) sont applicables aux injures proférées à l'encontre de Bektas-Eren MERAL.

Pour cette infraction, Serwan GENC doit être sanctionné d'une peine pécuniaire de 5 à 10 jours-amende.

de) Il est également fait référence au consid. 2.c) pour les injures prononcées à l'encontre de Tima SAHITAJ-MORINAJ. Il est précisé que Serwan GENC a, encore une fois, fondé ses injures sur l'origine de la victime, ce qui les rend particulièrement odieuses.

Pour ces injures, une peine pécuniaire de 5 à 10 jours-amende est adéquate.

df) Les critères exposés plus haut sont également valables pour les injures prononcées à l'encontre de Sultan GENC. Le Juge de police précise que la destinataire de ces paroles, soit la propre mère du prévenu, les rend d'autant plus détestables.

Pour cette infraction, le Juge de police estime qu'une peine pécuniaire de 5 à 10 jours-amende est adéquate.

e) Il reste, en application de l'art. 49 al. 1 CP, à fixer la peine d'ensemble. A cette fin, le Juge de police augmente la peine de base pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

Sur le vu de ce qui précède, le Juge de police décide d'augmenter à 45 jours-amende la peine pécuniaire de base de 5 à 10 jours-amende, afin de tenir compte des autres infractions commises dans le délai d'épreuve ainsi que de la peine de 30 jours-amende infligée le 28 avril 2019 et dont le sursis est révoqué.

Cette peine d'ensemble est ferme.

En cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette peine pécuniaire fera place à 45 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 35 al. 3 et 36 al. 1 CP).

VIII. MESURE

1. a) Conformément à l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1).

Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP).

En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition (al. 5).

b) Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (arrêt rendu le 26 mai 2015 dans la cause 6B_31/2015, consid. 2.1 et les références)

2. a) Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ; b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6B_31/2015 précité, consid. 2.1 et les références ; plus récemment arrêt rendu le 23 janvier 2019 dans la cause 6B_1167/2018, consid. 4.1), une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger

que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique. En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels. La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas.

3. a) A teneur de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

b) Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 24 septembre 2015 dans la cause 6B_94/2015, consid. 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 et les références), le législateur n'a pas défini les conditions que doivent remplir ces " établissements ". Selon la jurisprudence, le traitement doit être donné par un médecin ou sous contrôle médical, mais il suffit que l'établissement bénéficie des services d'un médecin qui le visite régulièrement. En outre, il faut qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale. Enfin, il ressort de l'art. 58 al. 2 CP que les lieux d'exécution

des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 CP doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

4. En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport (art. 56 al. 3 let. c CP), ainsi que par les autorités d'exécution. Le juge doit se borner à déterminer si un établissement approprié existe et non que tel ou tel établissement soit disposé à accueillir le condamné. Il ne renoncera à prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle que si l'exécution d'une telle mesure est impossible dans l'ensemble de la Suisse. En raison du manque d'établissement approprié, il est admis que les autorités d'exécution puissent placer, à titre temporaire, un auteur faisant l'objet d'une mesure dans un établissement pénitentiaire, en attendant qu'une place se libère dans un établissement plus adapté au traitement de son trouble ; le délai d'attente variera selon les circonstances. Il s'ensuit que le délinquant qui fait l'objet d'une mesure institutionnelle en milieu ouvert pourra être provisoirement placé dans un établissement d'exécution des mesures fermé, en attendant qu'un établissement ouvert puisse l'accueillir.

5. a) A teneur de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

b) Si le Juge de police est matériellement compétent pour prononcer un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 1 CP (art. 19 al. 2 let. b CPP et 75 al. 2 let. b LJ), il ne l'est plus pour ordonner le placement dans un établissement fermé.

En effet, selon la jurisprudence, la décision de placer le prévenu condamné dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59 al. 3 CP (qui ne constitue pas une mesure thérapeutique institutionnelle indépendante) relève de l'autorité d'exécution de la peine. Toutefois, il semble judicieux que le juge du fond, lorsqu'il considère que les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont réalisées, s'exprime dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, sur la nécessité d'une exécution de la mesure en

milieu fermé et recommande de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, consid. 2.5).

Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 2 décembre 2010 dans la cause 6B_784/2010, consid. 2.2.3 et les références ; arrêt rendu le 22 juin 2020 par le Tribunal cantonal fribourgeois dans la cause 501 2019 163, consid. 6.2.2, et les références citées), pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure Il suffit que l'intéressé puisse être motivé.

Dans un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, il est également possible d'inclure un traitement des addictions (arrêt rendu le 4 juillet 2019 dans la cause 6B_578/2019, consid. 1.4.2).

6. En l'espèce, l'expert-psychiatre a diagnostiqué les troubles suivants chez Serwan GENC : schizophrénie, trouble de la personnalité sous forme de trait paranoïaque et antisocial, dépendance au cannabis et retard mental léger (pces 4'054 s.). Il a retenu que la commission des infractions était liée aux troubles psychiques et mentaux dont il souffre : « « *le caractère paranoïde peut être évoqué chez l'expertisé qui présente des idées délirantes de persécution (autorités judiciaires malveillantes, système social qui l'exclut) et une attitude de toute puissance. En revanche, il n'y a pas de notion d'hallucination ou d'idée de référence, de contrôle, d'influence.* [...] *Le trouble de la personnalité se traduit dans l'attitude, le comportement, l'affectivité, la perception et la pensée, en particulier en ce qui est de la relation à autrui* [...] *Le trait paranoïaque peut être retenu chez l'expertisé sur les éléments suivants : un refus de pardonner les insultes ou préjudice, une rancune, un sens tenace et combatif pour ses propres droits, une perception des attaques contre sa personne, une promptitude à la contre-attaque qui le met dans des litiges/procédures, une réaction colérique à ce qu'il perçoit comme agression et enfin des sentiments d'hostilité persistant pendant longtemps. Notons que ces caractéristiques engendrent des difficultés dans les relations proches, la personne étant difficile à supporter, même au niveau familial. Le trait antisocial se manifeste, chez M. Genç, dans le mépris des normes et des règles, une très faible tolérance à la frustration abaissant le seuil de décharge de la violence, une tendance à blâmer autrui expliquant l'origine d'un conflit entre lui et la société, une attitude irresponsable manifeste et persistante, un mépris pour sa sécurité et celle d'autrui et une absence de remords après avoir porté préjudice à autrui. Ces caractéristiques amènent à une incapacité*

à tirer un enseignement des expériences ou des sanctions, impliquant la répétition des comportements passibles de condamnation. La personne est souvent incapable de subvenir à ses besoins et peut devenir sans domicile fixe ou passer des années en prison. » (pces 4'054 s.).

Ainsi, il est démontré que le prévenu a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et l'exigence de l'art. 59 al. 1 let. a CP est remplie.

S'agissant du risque de récidive, le Dr KAMDEM a retenu un risque de récidive violente élevé chez Serwan GENC (pce 4'058). Il a retenu qu'il présentait un risque de commettre à nouveau des infractions : « *Le risque de réitération par l'expertisé d'actes semblables à ceux pour lesquels il est actuellement prévenu est élevé* » (pce 4'059). Il a également exposé ce qui suit : « *Si rien n'est entrepris en terme de prise en charge globale (bio-psycho-sociale), il s'en suivra une exacerbation des troubles psychiques de l'expertisé avec à la solde un risque hétéro-agressif élevé. Dans ce contexte, les menaces de mort proférées par l'expertisé seraient à prendre très au sérieux* » (pces 4'059 s.). Enfin, le psychiatre a préconisé le traitement suivant : « *un traitement psychiatrique et psychothérapeutique comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques, ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ipso facto une meilleure acceptation de la maladie est indispensable chez l'expertisé. Cet objectif ne peut être atteint que si M. Genc observe une abstinence au cannabis. Dans un premier temps, le traitement susmentionné devrait être dispensé dans un cadre institutionnel, étant donné que l'expertisé n'est pour l'instant pas capable d'adhérer à un tel projet dans un cadre ambulatoire. L'institution permettrait d'offrir à M. Genc un cadre de vie à la fois contenant, étayant et structurant. En effet, le retrait social, notamment l'absence de contacts avec sa famille et l'absence d'activité occupationnelle, est un facteur fragilisant qui augmente le risque de chronicisation de la maladie* » (pce 4'058). S'agissant des modalités du traitement, il a également précisé que « *Dans un premier temps, le traitement mentionné en réponse à la question 4.2. devrait être dispensé dans un cadre institutionnel (art. 59 CP), étant donné que l'expertisé n'est pour l'instant pas capable d'adhérer à un tel projet dans un cadre ambulatoire. L'institution permettrait d'offrir à M. Genc un cadre de vie à la fois contenant, étayant et structurant. Le cadre pourra ensuite s'ouvrir en fonction de l'évolution globale de l'expertisé.* » (pce 4'061)

Il découle de ce qui précède que la mesure permettra de détourner Serwan GENC de la commission de nouvelles infraction en relation avec ce trouble. Ainsi, l'exigence posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP est également remplie.

En outre, le psychiatre en charge de l'expertise a considéré que le traitement n'était pas compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté (pce 4'061).

Sur le vu de ce qui précède, il convient d'ordonner, conformément aux art. 56, 57 et 59 al. 1 CP, à l'encontre de Serwan GENC une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre, avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté.

En l'espèce, le Juge de police préconise l'application de l'art. 59 al. 3 CP, étant donné le pronostic défavorable et, selon les conclusions de l'expertise, le risque élevé et concret de récidive pour des actes violents et dangereux.

IX. EXPULSION

1. a) L'art. 66a al. 1 aCP prévoit les cas d'expulsion obligatoire. Selon cette disposition, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions figurant dans l'énumération prévue aux let. a. à o., quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Y figure l'incendie intentionnel (art. 66a al. 1 let. i CP).

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er octobre 2016. Seules les infractions commises dès cette date peuvent entraîner une expulsion (arrêt rendu le 14 août 2018 dans la cause 6B_1043/2017).

Une expulsion doit être prononcée quelle que soit la forme de culpabilité ou de participation. C'est-à-dire, qu'en application des dispositions générales du code pénal, en cas de condamnation, l'expulsion concerne non seulement l'auteur principal, mais également le coauteur, l'instigateur et le complice. Enfin, il importe peu que la peine soit prononcée à titre ferme, avec sursis ou avec sursis partiel (FF 2013 5416 ; DUPUIS ET AL., *op. cit.*, ad art. 66a n° 1).

La tentative d'une des infractions cataloguées suffit. L'art. 66a al. 3 CP contient une énumération exhaustive des circonstances atténuantes permettant de renoncer à une expulsion et ne vise pas la tentative (ATF 144 IV 168).

b) Dénommé clause de rigueur, l'art. 66a al. 2 CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

La réglementation des cas de rigueur est conçue comme une exception à la fois en droit pénal et en droit des migrations et, à ce titre, doit être appliquée de manière restrictive dans leurs contextes respectifs (arrêt rendu le 21 août 2018 dans la cause 6B_371/2018, consid. 2.5).

Selon la jurisprudence, l'art. 66*a* al. 2 CP afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66*a* al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Bien que la disposition légale soit formulée de manière potestative, le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332).

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative ; ATF 144 IV 332).

En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 144 IV 332 ; arrêt rendu le 30 octobre 2018 dans la cause 6B_724/2018).

ba) Afin de déterminer si le prévenu se trouve en situation personnelle grave (première condition), il faut tenir compte des critères de l'art. 31 OASA, à savoir notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la

situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 331 ; arrêt 6B_371/2018 précité consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt rendu le 24 juillet 2020 dans la cause 6B_397/2020, consid. 6.1 et les références ; arrêt 6B_371/2018 précité, consid. 2.5 ; arrêt 6B_724/2018 précité, consid. 2.3.2).

Selon la jurisprudence (arrêt 6B_397/2020 précité, consid. 6.1 et les références), pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger.

bb) Pour déterminer si l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public (seconde condition), il est nécessaire de les évaluer et de déterminer si la mesure respecte le principe de proportionnalité, conformément à l'art. 5 al. 2 Cst. féd. et 8 ch. 2 CEDH (arrêt rendu le 3 mars 2020 dans la cause 6B_50/2020, consid. 1.3.2 ; arrêt rendu le 6 mars 2019 dans la cause 6B_143/2019, consid.3.4 ; arrêt 6B_371/2018 précité, consid. 3.3).

Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'art. 66a al. 2, deuxième phrase, CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

Pour déterminer si on a affaire à un cas de rigueur, il n'est pas possible de se fonder sur des règles strictes relatives à l'âge de l'intéressé, ni sur une certaine durée de présence en Suisse qui induirait automatiquement un cas de rigueur. L'examen du cas de rigueur doit toujours être effectué sur les critères usuels en matière d'intégration. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (arrêt rendu le 28 avril 2020 dans la cause 6B_153/2020, consid.1.4.1 ; ATF 146 IV 105, consid. 3.4.4 ; ATF 144 IV 332).

Lors de l'examen de la proportionnalité de l'expulsion d'un étranger arrivé en Suisse en tant qu'adulte, il faut tenir compte de la gravité de l'infraction commise et de la culpabilité de l'auteur, de la durée de sa présence dans notre pays, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction et de son comportement depuis, de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays de résidence et son pays d'origine, de son état de santé, de la durée de la mesure et des difficultés auxquelles lui-même et sa famille sont exposés lors de l'expulsion. En évaluant la menace que représente l'étranger condamné et donc l'intérêt public dans son expulsion, visant à assurer la sécurité et l'ordre publics par la prévention de nouvelles infractions, le Tribunal fédéral a toujours été particulièrement strict dans le cas des infractions contre le LStup, une rigueur que le même législateur a voulu réaffirmer en adoptant l'art. 66bis al. 1 let. o CP (arrêt 6B_371/2018 précité, consid. 3.3 ; arrêt rendu le 20 septembre 2018 dans la cause 6B_659/2018, consid. 1.4).

Pour procéder à la pesée des intérêts, la jurisprudence prend aussi en considération la durée de la peine privative de liberté infligée : si elle dépasse une année, elle pourrait permettre

une révocation de l'autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI (arrêt 6B_143/2019 précité, consid.3.4.2).

c) Quant à la durée de l'expulsion, conformément à la loi, le Juge dispose d'une marge de manœuvre entre 5 et 15 ans. La jurisprudence ne l'empêche pas de s'inspirer de celle relative à l'art. 55 aCP (arrêt rendu le 22 mars 2019 dans la cause 6B_627/2018, consid. 1.3.2), selon laquelle la durée de l'expulsion se déterminait selon la culpabilité du prévenu, en appliquant les critères de l'art. 63 aCP (règle générale de fixation de la peine, remplacée par l'art. 47 CP ; ATF 123 IV 107). La durée de l'expulsion se fixe à l'aune de la culpabilité et de la mise en danger de la sécurité publique (arrêt 6B_627/2018 précité consid. 1.3.4).

2. En l'espèce, Serwan GENC est reconnu coupable d'incendie intentionnel, ce qui entraîne son expulsion obligatoire selon l'art. 66a al. 1 let. i CP. On peut toutefois se poser la question de l'application de la clause de rigueur prévue à l'al. 2.

Serwan GENC est né en Suisse, à Fribourg, en 1991. Il est l'aîné d'une fratrie de deux, sa sœur Selin étant de 5 ans sa cadette. Il est de nationalité turque et au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse (permis C).

Serwan GENC a une relation très conflictuelle avec sa mère et sa sœur qui habitent à Fribourg, tel que cela ressort du dossier, et notamment des plaintes pénales qu'elles ont déposées à son encontre. Lors de l'audition de confrontation du 22 novembre 2019, Serwan GENC a indiqué qu'il n'avait plus de lien avec sa mère ou sa sœur : « *Oui, mais depuis quelques temps je ne la considère plus comme ma mère.* [...] *Ce n'est plus ma mère. Elle peut continuer sa vie avec sa fille.* [...] *Par la suite, je ne passerai plus chez elle et n'entretiendrai plus de contact avec elle ou sa fille* » (pce 3'017). Avec son père, domicilié à Aarau (pce 3'004), Serwan GENC ne semble pas avoir de contact.

Il a été scolarisé à Fribourg, mais a arrêté l'école secondaire en deuxième année, « *en raison de ce qu'il appelle lui-même un problème de comportement avec les professeurs. Il ne faisait pas ses devoirs et avait de mauvaises notes.* ». Par la suite, dans le cadre de l'assurance-invalidité, Serwan GENC « *tente une formation de peintre en bâtiment qu'il n'investit pas en raison d'absentéisme et de consommations de substances toxiques. Il fait ensuite « de petits boulots » comme manœuvre sur des chantiers de construction (nettoyage et rangement de matériel)* » (pce 4'050).

Depuis 2011, le prévenu est au bénéfice d'une curatelle de portée générale (pce 4'052).

Serwan GENC souffre de troubles psychologiques marqués. En 2015, des tests psychologiques avaient été effectués et le diagnostic suivant avait été posé : « *structure psychotique type déficitaire, marquée par la pauvreté des liens et de la pensée, des angoisses de morcellement, de la persécution archaïque et des traits immatures, et ce, sur un mode oppositionnel et agissant ; retard mental léger (QI total de 57) avec profil homogène ; évolution déficitaire liée à des séquelles d'un trouble de développement* ». Au moment des faits, le prévenu souffrait des troubles suivants : « *schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide ; troubles mentaux du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger* ». Actuellement, il a les troubles psychiques suivants : « *schizophrénie indifférenciée, rémission incomplète ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, actuellement abstinent mais dans un environnement protégé ; retard mental léger* » (pces 4'053 s.). Pour résumer, Serwan GENC souffre de schizophrénie, d'un trouble de la personnalité sous forme de trait paranoïaque et antisocial, d'une dépendance au cannabis et d'un retard mental léger (pces 4'054 s.).

Sur le plan pénal, le passé de Serwan GENC est peu glorieux. Il figure au casier judiciaire à raison de trois inscriptions. Il a été condamné le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant 5 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.-, pour voies de fait, menaces, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et injure, le 17 novembre 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire ferme de 15 jours-amende, ainsi qu'à une amende de CHF 700.-, pour contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et dommages à la propriété et le 6 mars 2019 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, pour dommages à la propriété et menaces.

Serwan GENC n'a jamais terminé son école obligatoire et n'a jamais eu d'emploi fixe en Suisse. Toutefois, son manque d'intégration sociale et professionnelle est directement lié à ses nombreux troubles psychiques, pour lesquels il a d'ailleurs été mis au bénéfice d'une rente AI.

Malgré le manque d'intégration du prévenu dans notre pays, il convient de se montrer restrictif sur la question d'une expulsion, dès lors qu'il est né en Suisse. En outre, son comportement, bien que regrettable, est directement lié à ses troubles mentaux et psychologiques. C'est ce qu'a d'ailleurs observé l'expert : « *le caractère paranoïde peut être évoqué chez l'expertisé qui présente des idées délirantes de persécution (autorités judiciaires malveillantes, système social qui l'exclut) et une attitude de toute puissance. En revanche, il n'y a pas de notion d'hallucination ou d'idée de référence, de contrôle, d'influence.* [...] *Le trouble de la personnalité se traduit dans l'attitude, le comportement, l'affectivité, la perception et la pensée, en particulier en ce qui est de la relation à autrui* [...] *Le trait paranoïaque peut être retenu chez l'expertisé sur les éléments suivants : un refus de pardonner les insultes ou préjudice, une rancune, un sens tenace et combatif pour ses propres droits, une perception des attaques contre sa personne, une promptitude à la contre-attaque qui le met dans des litiges/procédures, une réaction colérique à ce qu'il perçoit comme agression et enfin des sentiments d'hostilité persistant pendant longtemps. Notons que ces caractéristiques engendrent des difficultés dans les relations proches, la personne étant difficile à supporter, même au niveau familial. Le trait antisocial se manifeste, chez M. Genç, dans le mépris des normes et des règles, une très faible tolérance à la frustration abaissant le seuil de décharge de la violence, une tendance à blâmer autrui expliquant l'origine d'un conflit entre lui et la société, une attitude irresponsable manifeste et persistante, un mépris pour sa sécurité et celle d'autrui et une absence de remords après avoir porté préjudice à autrui. Ces caractéristiques amènent à une incapacité à tirer un enseignement des expériences ou des sanctions, impliquant la répétition des comportements passibles de condamnation. La personne est souvent incapable de subvenir à ses besoins et peut devenir sans domicile fixe ou passer des années en prison.* » (pces 4'054 s.).

L'intérêt public d'expulser un étranger qui fait montre de violence gratuite, qui s'emporte à la moindre frustration, qui n'a ni emploi stable ni logement fixe est important. Toutefois, l'intérêt privé de Serwan GENC de rester en Suisse est également considérable.

Il est vrai que Serwan GENC a manifesté à de nombreuses reprises son souhait de se rendre en Turquie pour s'y installer : « *Concernant mon avenir, je pense que le mieux serait que je quitte la Suisse pour aller vivre en Turquie. J'ai de la famille là-bas et j'ai entamé un début de processus avec ma curatrice et la justice de paix. Mais je pense que cela prendra du temps. J'ai besoin d'aide car je n'ai pas les moyens pour quitter la Suisse de mon plein gré* »

(pce 2'184) et « *De manière générale, l'expertisé considère la Suisse comme un pays qui lui est hostile et où il ne peut espérer un épanouissement. Il réitère son désir de partir s'installer en Turquie, son pays d'origine. Si ce projet n'aboutit pas, il se sent « devoir régler des comptes à certaines personnes qui lui ont fait du mal ou qui ont fait du mal à sa famille », sans les nommer* » (pce 4'049).

Le Juge de police relève toutefois que son expulsion le mettrait dans une situation personnelle grave : il n'a jamais vécu en Turquie, n'y a donc jamais travaillé, et n'a pas de famille sur place qui pourrait l'accueillir et l'aider, cette dernière ayant refusé tout contact avec lui (pces 10'013 s.). Si le prévenu a été incapable de s'intégrer en Suisse, là où il a des contacts sociaux, il est fort à craindre qu'il en serait de même en Turquie, pays dont il ne connaît pas les institutions. Sans le moindre repère et sans ressources, Serwan GENC serait totalement démuni s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans de telles circonstances, il se justifie de faire application de la clause de rigueur et de renoncer à l'expulsion de Serwan GENC.

X. SORT DES SEQUESTRES

1. En vertu de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit de cette infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. L'al. 2 dispose que le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

2. a) En l'espèce, les objets suivants ont été séquestrés : 1,5 g de marijuana le 21 mai 2019 (pce 2'121), 0,1 g de marijuana le 1er juillet 2019 (pce 2'123), 3 g bruts de marijuana le 12 juillet 2019 (pce 2'125), 1 minigrip contenant 1,3 g brut de haschisch et 1 joint de haschisch le 31 octobre 2019 (pces 2'201 s.) et 1,4 g brut de marijuana le 2 novembre 2019 (pce 2'188).

b) Conformément à l'art. 69 CP, les objets séquestrés seront détruits. Le prévenu y a d'ailleurs consenti (pce 10'261).

XI. CONCLUSIONS CIVILES

1. a) En vertu de l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.

b) Selon l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée (al. 2 let. a), lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b).

c) L'art. 41 CO prévoit que celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. S'agissant de la condition du préjudice, il comprend tant le dommage que le tort moral (Franz WERRO, La responsabilité civile, troisième édition, Stämpfli Editions SA Berne 2017, p. 25, n° 45).

2. a) Les Transports publics fribourgeois Trafic SA ont fait valoir des conclusions civiles pour un montant de CHF 125.- (pce 2'210). Les Transports publics fribourgeois Holding SA ont fait valoir des dommages-intérêts pour un montant de CHF 451.- (pce 2'194). La société Selecta AG a fait valoir des dommages-intérêts pour un montant de CHF 1'372.- (pce 2'198).

Lors de l'audience de ce jour, Serwan GENC a acquiescé à ces conclusions civiles. Il en sera pris acte, en application de l'art. 124 al. 3 CPP, dans le dispositif du présent jugement.

3. a) Souléa OURO BANG'NA DJODJI (pce 2'109), Christian DJODJI (pce 2'118), Marine PILLER (pce 2'094), Imam Hüseyin KAYMAZ (pce 2'088), Tima SAHITAJ-MORINAJ (pce 2'037), Mohammed MAHOU (pce 2'045), Félicia VON ALLMEN (pces 2'049 et 2'053), la Régie de Fribourg SA (pce 2'057), Sultan GENC (pce 2'169), la Société générale d'affichage SA (pce 2'196) et la Banque cantonale de Fribourg (pce 2'200) ont fait valoir des conclusions civiles, soit à titre de dommages-intérêts, soit à titre de tort moral, soit à ces deux titres, sans toutefois les chiffrer.

b) Conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, ces parties plaignantes seront donc renvoyées à agir par la voie civile.

4. Metin MERAL (pce 2'102), Bektas-Eren MERAL (pce 2'080), Selin GENC (pce 2'172) Alessia BEUCHAT (pce 2'137), Chloé MUDRY (pce 2'145), Gaëlle BRUEGGER (pce 2'149), Nadine TARANTINO (pce 2'163) et Margot LAGAST (pce 2'141) ont renoncé à faire valoir des prétentions civiles.

XII. LISTE DE FRAIS

1. L'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2). Il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'apprécier le caractère raisonnable des démarches du défenseur d'office. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les honoraires (ATF 141 I 124).

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

Le temps nécessaire consacré à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire peut être facturé (arrêt rendu le 25 juillet 2016 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2016 143, qui admet deux heures pour une requête d'une dizaine de pages, sans complication particulière). La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ). Une pratique constante des autorités judiciaires applique cette règle par analogie en matière d'indemnité pour une défense d'office (arrêt rendu le 6 août 2018 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2018 112, consid. 3).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre

2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011 172).

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ.

Selon l'art. 77 al. 1 RJ, pour les déplacements à l'intérieur du canton, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru. Pour les déplacements hors du canton, l'indemnité est fixée conformément à l'al. 1 (al. 3). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (al. 4).

A teneur de l'art. 78 al. 1 RJ, lorsque l'Etat indemnise un défenseur d'office, l'art. 77 RJ du présent règlement est applicable. Toutefois, lors de déplacements hors du canton, dès le 61e kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de CHF 160.- par demi-journée et de CHF 90.- par nuit.

Dès le 1er janvier 2018, le taux de la TVA est passé de 8 % à 7,7 % (art. 25 al. 1 LTVA).

2. a) Par ordonnance du 5 septembre 2018, le Ministère public a désigné Me Alexandre DAFFLON en qualité défenseur (obligatoire) d'office du prévenu (pce 7'000).

b) Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance et à la nature de l'affaire, le Juge de police globalement correcte la liste de frais déposée le 16 décembre 2020 par Me Alexandre DAFFLON (pces 10'266s.). Elle sera acceptée telle quelle, sous réserve des modifications suivantes.

Les 58 opérations à 5 minutes (290 minutes, soit CHF 870.-) et les 19 opérations à 10 minutes (190 minutes, soit CHF 570.-) entre dans le cadre de la gestion courante du dossier. Le montant de CHF 1'440.- sera donc déduit des honoraires. Il y sera ajouté un forfait de CHF 500.- selon l'art. 67 RJ.

Les honoraires sont fixés à CHF 5'870.- (CHF 6'810.- – CHF 1'440.- + CHF 500.-), les débours à CHF 1'176.65 (CHF 293.50 [5% de CHF 5'870.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 883.15 à titre de frais de déplacements kilométriques) et la TVA à 7,7% (sur CHF 7'046.65) à CHF 542.60, ce qui donne un total de **CHF 7'589.25.**

XIII. FRAIS DE PROCEDURE

1. a) A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé.

Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt rendu le 4 février 2020 dans la cause 6B_51/2020, consid. 2.1 et les références citées ; SJ 2019 I 427, consid. 1.1.1 et les références). Les mêmes principes valent aussi en cas de classement partiel (arrêt rendu le 24 avril 2017 dans la cause 6B_993/2016).

La situation économique du prévenu, pour autant qu'elle soit connue, est prise en considération lors de la fixation des frais de procédure (art. 124 al. 2 LJ).

b) Selon l'art. 422 al. 1 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés. Les indemnités versées par l'Etat de Fribourg au défenseur d'office du prévenu et au mandataire gratuit de la partie plaignante sont comprises dans le montant des débours dus par le prévenu condamné (art. 422 al. 2 let. a CPP, 426 al. 1 et 4 CPP, SJ 2013 I 157). Il ne supporte pas les frais imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone (art. 426 al. 3 let. b CPP).

c) La personne condamnée à payer les frais de procédure est tenue, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au canton les frais d'honoraires et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

A teneur de l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit.

2. a) En application des art. 421, 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Serwan GENC dont le Juge de police prend en considération la situation économique.

L'instruction des faits en relation avec le vol d'importance mineure, dont le prévenu a été acquitté, n'a pas engendré d'opérations de procédure particulières et, par là, de frais de procédure particuliers. L'activité de l'avocat d'office consacrée à ce seul cas a été marginale. Cet acquittement très partiel n'aura ainsi aucune incidence sur la mise des frais de procédure à la charge de Serwan GENC.

b) Sur le vu des opérations nécessitées par la procédure et de la motivation écrite du jugement (art. 34 et 42 RJ), les émoluments (pour les dossiers 50 2020 84 et 149) sont fixés à CHF 1'800.- (Ministère public : CHF 1'300.- ; Juge de police : CHF 500.-).

En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours sont en l'état arrêtés à CHF 17'829.25 (Ministère public : factures pour CHF 9'340.- ; Juge de police : forfait de CHF 900.- ; indemnité de CHF 7'589.25 versée au défenseur d'office du prévenu), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

c) Serwan GENC ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF7'589.25 (indemnité versée au défenseur d'office) que lorsque sa situation financière le lui permettra.

XIV. INDEMNITE SELON L'ART. 429 CPP

1. a) A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale est cependant habilitée à réduire ou refuser une telle indemnité dans les cas énoncés à l'art. 430 al. 1 CPP, notamment lorsque les dépenses du prévenu sont insignifiantes (let. c).

b) Interprétant l'art. 429 al. 2 CPP, en particulier l'expression « examine d'office » y contenue, le TF a considéré en substance que si le juge doit, avant le procès, donner au prévenu l'occasion de formuler et de chiffrer ses éventuelles prétentions d'indemnité fondées

sur l'art. 429 CPP, la preuve du dommage incombe en revanche au requérant (arrêt rendu le 9 décembre 2015 dans la cause 6B_802/2015, consid. 6.2). L'art. 429 al. 2 CPP ne signifie pas que le juge doit, conformément à la maxime de l'instruction au sens de l'art. 6 CPP, établir d'office tous les faits pertinents pour le jugement d'une demande d'indemnité. Bien plus, il appartient au requérant de motiver et de prouver ses prétentions (arrêt rendu le 16 décembre 2014 dans la cause 6B_666/2014, consid. 4.1). La renonciation à une indemnisation est certes possible. Un comportement passif peut, le cas échéant, équivaloir à une renonciation lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions (arrêt rendu le 10 décembre 2018 dans la cause 1B_370/2018, consid. 3.1).

c) Le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en principe pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait prétendre à une indemnité pour ses frais de défense (arrêt rendu le 18 septembre 2014 dans la cause 6B_133/2014 ; ATF 138 IV 205 consid. 1).

d) Selon la jurisprudence constante, l'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être tranchée après la question des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352, consid. 2.4.2 ; plus récemment : arrêt rendu le 15 février 2019 dans la cause 6B_1268/2018, consid. 4.1 ; arrêt rendu le 17 décembre 2018 dans la cause 6B_474/2018, consid. 2.2 ; arrêt rendu le 12 octobre 2017 dans la cause 6B_1191/2016, consid. 2.1). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt 6B_1191/2016 précité, consid. 2.1).

2. En l'espèce, Serwan GENC a été acquitté du chef de prévention de vol d'importance mineure. Premièrement, il n'a pas requis d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP et y a donc renoncé. Deuxièmement, même si tel avait été le cas, elle devrait lui être refusée au motif qu'il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Troisièmement et surtout, l'acquittement ne porte que sur un épisode marginal qui n'a eu aucune influence sur le sort des frais de procédure. Ces motifs concourent au refus de toute indemnité.

****

DISPOSITIF

Le Juge de police

1. **acquitte** Serwan GENC du chef de prévention de vol d'importance mineure (ch.1.1 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020) ;

2. **le reconnaît** coupable de voies de fait (ch. 1.10 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), vol (acte d'accusation complémentaire du 20 mai 2020), dommages à la propriété (ch. 1.1, premier paragraphe, 1.4, 1.5.1, second paragraphe, 1.6, premier paragraphe, et 1.11 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), utilisation frauduleuse d'un ordinateur (acte d'accusation complémentaire du 20 mai 2020), injure (ch. 1.1, premier et second paragraphe, 1.2, 1.4 et 1.9.1 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), menaces (ch. 1.1, premier et second paragraphe, 1.2, 1.4, 1.5.1, premier paragraphe, et 1.9.1 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), tentatives d'incendie intentionnel (ch. 1.4, 1.5.2 et 1.6, second paragraphe, de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (ch. 1.7 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), insoumission à une décision de l'autorité (ch. 1.8 et 1.9.2 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), dénonciation calomnieuse (ch. 1.5.3 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux (mauvais traitements infligés aux animaux ; ch. 1.5.1, second paragraphe, de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs (ch. 1.3 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020), contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants (ch. 1.7 et 1.12 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020) et contravention à la loi d'application du code pénal (troubler la tranquillité publique ; ch. 1.7 de l'acte d'accusation du 13 mars 2020) et, en application des art. 126 al. 1, 139 ch. 1, 144 al. 1, 147 al. 1, 177 al. 1, 180 al. 1, 221 al. 1 en lien avec 22 al. 1, 285 ch. 1, 292 et 303 ch. 1 CP ; 26 al. 1 let. b LPA ; 57 al. 3 LTV ; 19a ch. 1 LStup ; 12 al. 1 let. a LACP ; 19 al. 2, 34, 40, 41, 46 al. 1, 47, 48a, 49, 51, 105 al. 1 et 106 CP ;

3. a) **le condamne** à une peine privative de liberté ferme de 18 mois, de laquelle sera déduite l'arrestation provisoire et la détention avant jugement subies le 1er juillet 2019, du 12 au 15 juillet 2019, du 31 octobre au 1er novembre 2019, du 2 au 3 novembre 2019 et du 4 novembre au 3 décembre 2019 ;

   b) **révoque** le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 10.-

l'unité, prononcée le 28 avril 2016 (pces 10'026 s.) et **condamne** Serwan GENC à une peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende, à CHF 10.- l'unité ;

qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 45 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 35 al. 3 et 36 al. 1 CP) ;

c) **le condamne** au paiement d'une amende contraventionnelle de CHF 500.-, peine partiellement complémentaire à la peine prononcée le 6 mars 2019,

qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 5 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2, 3 et 5 CP) ;

4. **ordonne**, conformément aux art. 56, 57 et 59 al. 1 CP, à l'encontre de Serwan GENC une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre, avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté ;

5. **renonce** à prononcer l'expulsion obligatoire de Serwan GENC (art. 66a al. 2 CP) ;

6. **ordonne**, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction de 1,5 g de marijuana séquestré le 21 mai 2019 (pce 2'121), de 0,1 g de marijuana séquestré le 1er juillet 2019 (pce 2'123), de 3 g brut de marijuana séquestré le 1er juillet 2019 (pce 2'125), de 1 minigrip contenant 1,3 g de haschisch séquestré le 31 octobre 2019 (pce 2'202), 1 joint de haschisch séquestré le 31 octobre 2019 (pce 2'202), 1,4 g brut de marijuana séquestré le 2 novembre 2019 (pce 2'188) et un couteau de cuisine séquestré le 1er juillet 2019 (pce 2'032) ;

7. a) **prend acte**, en application de l'art. 124 al. 3 CPP, de l'acquiescement de Serwan GENC aux conclusions civiles formulées le 19 août 2019 par TPF Trafic SA tendant au paiement d'un montant de CHF 125.- à titre de dommages-intérêts (pce 2'209), le 12 novembre 2019 par TPF Holding SA tendant au paiement de CHF 451.- à titre de dommages-intérêts (pce 2'194) et le 6 novembre 2019 par Selecta AG tendant au paiement de CHF 1'372.- à titre de dommages-intérêts (pce 2'198) ;

b) **renvoie**, en application de l'art. 126 al. 2 lit. b CPP, Souléa OURO BANG'NA DJODJI, Christian Ayioké DJODJI, Marine PILLER, Imam Hüseyin KAYMAZ, Tima SAHITAJ-MORINAJ, Mohammed MAHOU, Félicia VON ALLMEN, la Régie de Fribourg SA, Sultan GENC, la Société générale d'affichage SA et la Banque cantonale de Fribourg à agir par la

voie civile pour faire valoir leurs éventuelles prétentions civiles ;

8. **fixe** au montant de CHF 7'589.25 (dont CHF 542.60 à titre de TVA à 7.7 %) l'indemnité due à Me Alexandre DAFFLON, défenseur d'office obligatoire du prévenu indigent ;

9. **condamne** Serwan GENC, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure :

   (émoluments : CHF 1'800.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 17'829.25) ;

10. **dit** que Serwan GENC ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 7'589.25 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP) ;

11. **rejette** toute demande d'indemnité au sens de l'art 429 CPP.

****

ENTREE EN FORCE

A la suite du retrait par le Ministère public de son recours en appel, ce jugement est entré en force le 14 décembre 2020 (art. 386 al. 2 CPP ; art. 437 al. 1, let. b, et al. 2 CPP ; art. 438 al. 1 CPP), **à l'exception de la fixation de la liste de frais du défenseur d'office.**

VOIE DE DROIT

La fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu (chiffre 8 du dispositif) peut être contestée par lui, par la voie d'un **recours** à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de **10 jours** dès la notification du présent jugement motivé (art. 135 al. 3 let. a, 393 ss et 396 CPP).

INFORMATION

Aux conditions des art. 79a et 79b CP, la personne condamnée peut demander au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, de pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général ou par surveillance électronique.

NOTIFICATIONS

- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, M. le Procureur Jean-Luc MOOSER, par recommandé ;
- à Serwan GENC, par l'intermédiaire de Me Alexandre DAFFLON, par acte judiciaire ;
- au Service de la population et des migrants (art. 97 LEI et 82 OASA), pour information, par courriel ;
- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **(prévenu condamné à une peine privative de liberté ferme et à une mesure thérapeutique institutionnelle)**, par recommandé.

Fribourg, le 14 décembre 2020 / sal

Jean-Marc SALLIN
Le Juge de police

Sophie ALLRED
La Greffière

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de la peine pécuniaire)

En application de l'art. 36 al. 1 CP, le/la Greffier/ère atteste:

- que la peine pécuniaire n'a pas été payée
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à la peine privative de liberté de substitution fixée dans le jugement.

Fribourg, le Le/la Greffier/ère

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de l'amende)

En application de l'art. 106 al. 5 CP, le/la Greffier/ère atteste:

- que l'amende n'a pas été payée ;
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à la peine privative de liberté de substitution fixée dans le jugement.

Fribourg, le Le/la Greffier/ère